

Projet éolien des Genévriers – Loiret (45)

Avis démantèlement

Décembre 2022

Communes de de Courtempierre, Gondreville et Treilles-en-Gâtinais



Maître d'ouvrage : VSB Énergies Nouvelles et Intervent

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Courtempierre
45490 Courtempierre

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 – Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 – Email : samuel.moison@alterric.com

LRAR n° : 1 A 201 059 0823

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous sur notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous avez déjà signé, en tant que maire, un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation.

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis devaient être complétés en précisant toutes règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau (page n°7) ces mêmes avis contenant cette fois-ci les détails des règles à jour.

Nous vous avons joint une lettre préaffranchie pour nous renvoyer ces avis signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions.

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens

Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Courtempière
45490 Courtempière

Le 17 octobre 2022

LRAR n° : 1 A 201 059 0823

Ref. : LO121 – Projet éolien Genèvevriers

Objet :

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT
DEFINITIF DU PARC EOLIEN
Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement**

Monsieur le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du Parc éolien des Genèvevriers Nord 1.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés **VSB énergies nouvelles** et **INTERVENT** qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempière (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genèvevriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.*
- *la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 1 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis ^{de favorable} quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site que la société « PARC ÉOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Courtempierre Le : 04 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Avis favorable, D. GIBAUD

Le Maire de Courtempierre est autorisé à signer ce document en vertu d'une délibération du conseil municipal du : 31 Aout 2021.



Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaiterais formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

- 1) S'agissant d'un projet privé qui supportera les éventuels dépassements des coûts de démantèlement, la Société d'Exploitation, les propriétaires fonciers ?
- 2) Quelles garanties apportez-vous en cas de surcoût du démantèlement.



Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur le Président de la société « PARC ÉOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »

**EOLIENNES DES
GENEVRIERS
NORD 1&2 ET SUD**
Département du Loiret (45)

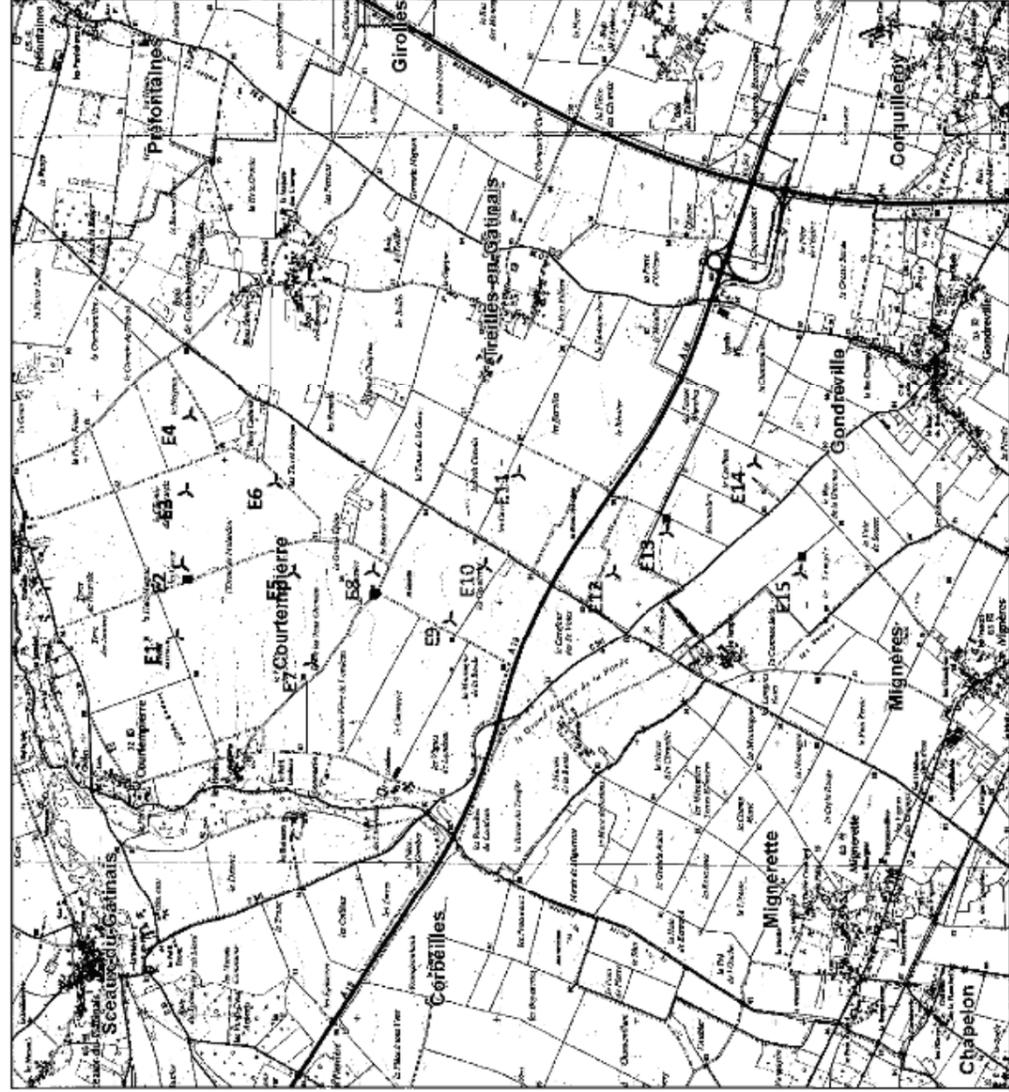
Plan de situation
au 1/25 000ème



Code projet: CTP
Date: 17/02/2017

- Genévriers nord 1
- Genévriers nord 2
- Genévriers sud
- Poste Liraison
- Limites communales

Echelle: 1/25 000	Format: A3
Chemin: CDK	GP: LG
0 0,5 1 2	Kilomètres



Projet des Genévriers Nord 1	Installation	Aménagements	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle (m2)	Emprise projet sur parcelle (m2)	Propriétaires
	Accès	Elargissement accès existant	ZW (Courtempierre)	7	3122	355	AFR Courtempierre
		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui	ZV (Courtempierre)	13	5568	783	AFR Courtempierre
		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui	ZV (Courtempierre)	28	3558	299	AFR Courtempierre
		Accès à créer	ZV (Courtempierre)	10	4727	3394	AFR Courtempierre
		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui	ZV (Courtempierre)	9	2166	124	AFR Courtempierre
		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui	ZT (Courtempierre)	20	3514	10	AFR Courtempierre
		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui	ZT (Courtempierre)	21	2108	383	AFR Courtempierre
		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZS (Courtempierre)	17	3163	1170	AFR Courtempierre
		Accès à créer, câble électrique enfoui	ZS (Courtempierre)	20	3852	2810	AFR Courtempierre
	Eolienne 1	Fondation, plateforme éolienne, élargissement accès existant, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZS (Courtempierre)	16	24248	3872	Joël, Mireille, Carole NOUE
	Eolienne 2 Postes de Livraison Electrique 1, 2, 3	Fondation, plateforme éolienne, PDL, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZV (Courtempierre)	6	127467	2030	Véronique CHERON Jean-Claude PIVOTEAU
Plateforme éolienne, plateforme PDL, accès à créer, surplomb pales		ZV (Courtempierre)	40	18069	1296	Jean-Claude et Françoise PIVOTEAU Véronique CHERON	
	Eolienne 2	Accès à créer, surplomb pales (Avec surplomb pales Eoliennes 3)	ZV (Courtempierre)	41	119235	517	Jean-Claude et Françoise PIVOTEAU Christine CHERON
	Eolienne 3	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZV (Courtempierre)	38	31371	3228	Jean-Claude PIVOTEAU, Véronique CHERON
		Fondation, plateforme éolienne, surplomb pales	ZV (Courtempierre)	39	220619	352	Jean-Claude PIVOTEAU, Christine CHERON
	Eolienne 4	Fondation, plateforme éolienne, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZV (Courtempierre)	22	45087	2063	Georges et Cécile BAUNARD
		Fondation, plateforme éolienne, surplomb pales	ZV (Courtempierre)	23	87742	1169	GFA de l'Alizier et de la Flammée

		Elargissement accès existant, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZV (Courtempierre)	27	3392	193	AFR Courtempierre
	Eolienne 5	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales (Sans surplomb pales Eolienne 8 et Plateforme PDL 4,5,6 du projet des Génévriers Nord 2)	ZT (Courtempierre)	10	213832	3235	GFA du Bourg
		Plateforme éolienne, surplomb pales	ZT (Courtempierre)	14	82892	218	GFA du Bourg
	Eolienne 6	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZT (Courtempierre)	27	33080	5006	Xavier et Vincent GASGNON

Date de la convocation : 25 mai 2020	<p>L'an deux mil vingt, le 10 juin à 14 heures, les membres de l'Association Foncière Courtempierre, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DELION Pierre, Président.</p> <p><u>Etaient présents :</u> DELION Pierre, PONTLEVE Jean-Claude, DELION Richard, JENAR Corinne, CHÉRON Didier, FROT Daniel, BAUNARD Georges (arrivée 14 h 15)</p> <p>Mr CHÉRON Didier a été désigné Secrétaire de séance.</p>
Membres En exercice : 7	
Présents : 7	
Votants : 7	
2020-6	

Le nombre de voix des membres du Bureau présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Constatant que le quorum est atteint, le Bureau peut valablement délibérer.

Objet : Signature de la convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien en co-développement avec les sociétés INTERVENT et VSB Energies Nouvelles sur la commune de Courtempierre

La séance ouverte, Monsieur le Président de séance rappelle le projet de parc éolien, expose son état d'avancement et la demande des sociétés INTERVENT et VSB Energies Nouvelles de procéder à la signature de ladite convention.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que les sociétés INTERVENT et VSB Energies Nouvelles, (ci-après la « Société ») envisage le développement d'un parc éolien situé sur la commune de Courtempierre.

A cette fin, la Société demande l'autorisation d'utiliser les chemins existants et de les renforcer, de réaliser le passage de câbles souterrains et de survoler les parcelles si cela s'avèrerait nécessaire pour les besoins du parc éolien.

Cette convention sous seing privé a pour but d'autoriser les occupations et/ou utilisations des parcelles nécessaires à la réalisation, l'exploitation et au démantèlement du Parc éolien.

La convention concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit
Courtempierre	ZH	199	Grosse Epine
	ZS	21	Pièces du Château
	ZS	22	Pièces du Château
	ZS	33	Pièces du Château
	ZT	7	Vallée Midorge
	ZT	20	L'Orme à Malardon
	ZT	21	Chemin de Montargis

Commune	Section	Numéro	Lieudit
Courtempierre	ZT	22	Chemin de Montargis
	ZT	31	Chemin de Montargis
	ZT	38	Grosse Epine
	ZV	9	Chemin de Montargis
	ZV	10	Chemin de Montargis
	ZV	11	Chemin de Montargis
	ZV	12	Chemin de Montargis
	ZV	13	Chemin de Montargis
	ZV	14	Le Neigetou
	ZV	17	Le Neigetou
	ZV	18	Le Neigetou
	ZV	19	Le Neigetou
	ZV	27	Le Neigetou
	ZV	28	Le Neigetou
	ZW	1	Terre de Rouville
	ZW	7	Terre de Rouville
	ZX	38	Chemin de la Fosse
	ZP	36	La Tornière
	ZP	37	Carrefour des Six Voies
	ZP	39	Carrefour des Six Voies
	ZP	41	Carrefour des Six Voies
	ZR	9	Pièce de Londeau
	ZR	10	Pièce de Londeau
	ZR	11	La Grande Pièce de Londeau
	ZR	15	Montalin
	ZR	20	Bas de la Justice
	ZR	21	Les Genièvres
	ZR	25	Bas de la Justice
	ZS	1	La Grande de Londeau
	ZS	17	L'orme à Malardon
ZS	18	Terres des Janviers	
ZS	19	Terres des Janviers	
ZS	20	Vallées des Houys	

Monsieur le Président met à la disposition des membres du Bureau :

- La convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien et ses annexes

Etant ici précisé que ces mêmes pièces étaient jointes à la convocation en date du 25 mai 2020.

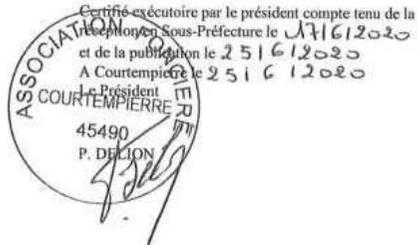
Monsieur le Président donne ainsi lecture de la Convention et notamment des articles portant sur les parcelles concernées, la durée et la prise d'effet et les indemnités prévues.

Après avoir pris connaissance de la Convention et de ses conditions essentielles, diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour, les conditions pour délibérer valablement étant remplies.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, et après en avoir délibéré, le Bureau de l'AFR

Article 1. AUTORISE Monsieur le Président, Pierre DELION, à signer la convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien, ou toute autre personne désignée par lui à cet effet

Article 2. AUTORISE Monsieur le Président, Pierre DELION, à signer la convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en la forme authentique si la convention devait être réitérée sous forme notariée. Pour extrait certifié conforme



Convention du 10/06/2020

**CONVENTION D'UTILISATION DE CHEMINS
RURAUX ET AUTRES SERVITUDES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARC
EOLIEN**

ENTRE :

L'association Foncière de Remembrement de Courtempierre, association syndicale autorisée, située dans le département du Loiret, sise rue de la mairie à Courtempierre (45490), immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 294 501 341

Représentée par Monsieur Pierre Delion en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du Bureau de l'Association en date du 10 juin 2020 (Annexe 1) ;

Agissant en qualité de propriétaire en pleine propriété.

Ci-après dénommée le « **AFR** »,

D'UNE PART

ET

Intervent, société par actions simplifiées, au capital de 1.546.230 €, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 441 890 076, ayant son siège social 3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 F-68100 à Mulhouse, représenté par Monsieur Fabrice Gourat, en qualité de Président

VSB Energies Nouvelles, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au RCS de Nîmes (30900) sous le numéro 439 697 178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine à Nîmes (30900), représentée par Monsieur François Trabucco, en qualité de directeur et gérant, Monsieur Stéphane Michaut en qualité de responsable développement éolien, Monsieur Thibaud Sauret, en qualité de responsable régional développement éolien Ouest

Ci-après désignée la « **SOCIETE D'EXPLOITATION** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

PRESENCE – REPRESENTATION

L'AFR est représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre Delion, habilité par délibération du Bureau/Assemblée des propriétaires, en date du 10 juin 2020, annexée aux

présentes (Annexe 1).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des membres du Bureau/de l'Assemblée des propriétaires à l'occasion de leur convocation régulière par le Président dans le délai de 15 jours francs avant la tenue de la séance, ce projet figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Par ailleurs, une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de la SOCIETE D'EXPLOITATION a également été faite à cette occasion.

Les membres ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article 7 des statuts de l'AFR.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le Président de l'AFR *ès qualités* et en tant qu'il représente l'AFR peut donc signer les présentes valablement.

Il précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

PREAMBULE

L'AFR est propriétaire des chemins ruraux, situés sur le territoire de la Commune de Courtempierre (ci-après, les « Chemins privés »)

La SOCIETE D'EXPLOITATION ayant notamment pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens en vue de la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, elle envisage la construction d'un parc éolien sur les communes de Courtempierre, Treilles en Gatinais et Gondreville (ci-après le « Parc éolien »).

Le projet de Parc éolien étant situé à proximité des Chemins, la SOCIETE D'EXPLOITATION, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils souhaite pouvoir faire emprunter ces derniers par des véhicules de type engins de chantier ou de transport, pendant la durée du chantier de construction, en cours d'exploitation et de maintenance ainsi que dans le cadre du démantèlement du Parc éolien.

Pour les besoins du parc éolien projeté, la SOCIETE D'EXPLOITATION souhaite également pouvoir faire surplomber les chemins par les pâles des éoliennes, ainsi qu'y faire passer des réseaux de câblage souterrains.

Après délibération, l'AFR confirme que l'utilisation des Chemins par la SOCIETE D'EXPLOITATION, telle qu'elle est permise ci-après, respecte l'affectation initiale de ces Chemins.

Par conséquent, à l'effet de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien, l'AFR autorise donc le passage des véhicules de chantier et de transport sur les Chemins, leur présence temporaire à l'arrêt sur ces Chemins si l'espace

disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, ainsi que leur surplomb par les pâles des éoliennes et le passage de réseaux de câbles souterrains.

L'AFR garantit l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux Chemins pendant la durée des présentes. La SOCIETE D'EXPLOITATION tient compte des activités agricoles. Avant le début du chantier, une réunion d'informations et de concertation sera organisée avec les membres du Bureau en vue de la construction. Le tout, dans toute la mesure possible selon le droit applicable.

Par ailleurs, la construction du Parc éolien pourrait entraîner des détériorations anormales aux Chemins au sens des dispositions de l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière auquel renvoie l'article L. 161-8 du Code rural. Il convient, par conséquent, de déterminer dans les présentes les modalités et conditions selon lesquelles le montant des contributions spéciales que l'AFR pourrait demander à la SOCIETE D'EXPLOITATION sera fixé.

Cela étant exposé, l'AFR autorise la SOCIETE D'EXPLOITATION à utiliser les Chemins sous les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 DESIGNATION DES CHEMINS

L'AFR consent définitivement à la SOCIETE D'EXPLOITATION l'autorisation d'utilisation (ci-après : l'« Autorisation ») des chemins suivants :

Commune de	Section	Numéro	Lieudit
COURTEMPIERRE	ZH	199	Grosse Epine
	ZS	21	Pièces du Château
	ZS	22	Pièces du Château
	ZS	33	Pièces du Château
	ZT	7	Vallée Midorge
	ZT	20	L'Orme à Malardon
	ZT	21	Chemin de Montargis
	ZT	22	Chemin de Montargis
	ZT	31	Chemin de Montargis
	ZT	38	Grosse Epine
	ZV	9	Chemin de Montargis
	ZV	10	Chemin de Montargis
	ZV	11	Chemin de Montargis
	ZV	12	Chemin de Montargis
	ZV	13	Chemin de Montargis
	ZV	14	Le Neigetou
	ZV	17	Le Neigetou
	ZV	18	Le Neigetou
	ZV	19	Le Neigetou
	ZV	27	Le Neigetou
	ZV	28	Le Neigetou
	ZW	1	Terres de Rouville
	ZW	7	Terres de Rouville
	ZX	38	Chemin de la Fosse
	ZP	36	La Torrière
	ZP	37	Carrefour des Six Voies
	ZP	39	Carrefour des Six Voies
	ZP	41	Carrefour des Six Voies
	ZR	9	Pièce de Londeau
	ZR	10	Pièce de Londeau

	ZR	11	La Grande Pièce de Londeau
	ZR	15	Montalin
	ZR	20	Bas de la Justice
	ZR	21	Les Genièvres
	ZR	25	Bas de la Justice
COURTEMPIERRE	ZS	1	La Grande de Londeau
	ZS	17	L'orme à Malardon
	ZS	18	Terres des Janvier
	ZS	19	Terres des Janvier
	ZS	20	Vallées des Houys

Ces chemins appartiennent à l'AFR, ce que le/la Président(e) de l'AFR, *ès qualités* confirme.

Un plan faisant figurer les Chemins est joint en **Annexe 2** des présentes.

Au cours du développement du projet et avant la construction du parc éolien, un plan détaillé sera envoyé à l'AFR par lettre recommandée avec avis de réception afin de lui notifier la liste précise des chemins réellement nécessaires au projet avec les servitudes supportées pour chaque parcelle.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies de l'AFR devenait nécessaire, les Parties s'engagent à en établir la liste par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

ARTICLE 2 OBJETS DES AUTORISATIONS

2.1 Accès et confortement du chemin

Dans la mesure permise par le droit, l'AFR autorise la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à faire emprunter les Chemins par tous engins, véhicules et toute personne de son choix, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc éolien. Si le droit le requiert, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** procédera, au cas par cas, aux demandes et formalités nécessaires aux passages de certains véhicules ou convois.

Dans toute la mesure permise par le droit, l'AFR garantit à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** l'accessibilité aux Chemins en tout temps et à toute heure. Ce droit de passage est concédé à titre de servitude réelle.

Dans la même mesure, l'AFR autorise aussi, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules à l'arrêt sur ces Chemins.

L'AFR délivre dans les conditions prévues par le droit à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** l'autorisation de fermeture temporaire des Chemins, lorsque la sécurité du chantier, des biens et des personnes le rend nécessaire.

Si l'utilisation des Chemins par des engins lourds nécessite des travaux d'aménagement et de consolidation préalables (avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges importantes, il est permis à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** de procéder à l'élargissement de la chaussée de QUATRE (4) à HUIT (8) mètres de large en ligne droite, et de QUINZE (15) à VINGT-CINQ (25) mètres de large en virage, si l'assiette de ces élargissements

(fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartient aussi à l'AFR.

L'AFR y consent, ces travaux étant réalisés et financés exclusivement par la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** devra réparer les détériorations qui, étant de son fait ou de celui des sociétés travaillant pour son compte, seraient causées aux Chemins utilisés pendant toute la durée des travaux.

En cas de dégradations anormales des Chemins causées par des tiers ou par des conditions climatiques ou autres phénomènes naturels, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage à se rapprocher de l'AFR en vue de prévoir les modalités de remise en état.

Néanmoins, les travaux courants d'entretien des Chemins sont effectués par l'AFR, à ses frais et sous sa seule direction et responsabilité. Pendant la période de construction et de démantèlement du parc éolien, les travaux d'entretien des Chemins sont à la charge de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**. La **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage également à remettre en état les chemins à la fin de la construction du parc éolien ainsi qu'après le démantèlement. Comme énoncé dans l'article 6, un état des lieux sera établi par un géomètre-expert à cet effet.

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas exclusivement décrits dans les présentes sont exclus des prestations ou engagements de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

2.2 Passage de câbles souterrains (canalisations, lignes électriques et tout réseau souterrain)

Dans l'emprise des Chemins, et selon le plan figurant en **Annexe 2**, l'AFR autorise la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à faire passer sous et/ou le long des Chemins privés les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison, ainsi que des canalisations sur le sol et en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur minimum d'un (1) mètre, notamment câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques et, le cas échéant, de raccordement au services de eaux et, plus généralement, de toute tuyauterie.

Cette autorisation emporte un droit de passage et d'accès sur une largeur de quatre (4) mètres en surface (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements des dites canalisations) et en souterrain jusqu'au terme des présentes.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en assurer la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du Parc éolien et ce, jusqu'au terme de l'autorisation.

Il est précisé que le tracé définitif du câblage dépend de l'emplacement définitif du Parc éolien et de l'emplacement des points de distribution de l'énergie.

2.3 Surplomb

L'AFR autorise la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à faire surplomber les Chemins par les pales d'éoliennes. Cette autorisation de surplomb s'exerce tant en aérien qu'au sol. Ce droit de survol est concédé à titre de servitude réelle.

L'AFR s'engage à ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraver ou gêner le bon fonctionnement des aérogénérateurs d'un parc éolien.

ARTICLE 3 INFORMATION

L'AFR s'engage à porter à la connaissance de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage, d'irrigation et de câblage électrique) qui pourraient exister sous les Chemins.

A cet égard, l'AFR reconnaît à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

ARTICLE 4 DUREE

4.1 Durée

Les mécanismes de durée et de résiliation des présentes (ci-après) ont été pensés par les Parties afin de lier la durée des présentes avec la durée des baux emphytéotiques et constitutions de servitudes conclus au bénéfice de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, en dehors des présentes. La convention prendra effet à compter de la signature du jour de la régularisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnée à l'article 4.2. Elle produira ses effets pendant toute la période d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état.

Par conséquent, les présentes sont consenties et acceptées pour une durée maximale de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter de leur point de départ. La présente convention ne peut se prolonger par tacite reconduction et prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans formalité et sans indemnité de part et d'autre.

Toutefois, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** pourra proroger unilatéralement le terme des présentes pour une durée de CINQ (5) années par décision expresse portée à la connaissance de l'AFR par lettre recommandée avec avis de réception TROIS (3) mois au plus tard avant le terme. Cette faculté ouverte à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** pourra être exercée CINQ (5) fois de suite de sorte que la présente convention aura, sauf caducité, résiliation judiciaire ou amiable intervenant en cours d'exécution une durée de TRENTE (30) années au moins et de CINQUANTE-CINQ (55) ans au plus.

Si elle exerce cette faculté, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** prendra en charge les frais y afférents.

A l'exception de son terme, la convention demeurera inchangée pour toute la période prorogée.

Enfin, l'AFR peut aussi résilier unilatéralement les présentes pour motif d'intérêt général en notifiant leur décision à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** par lettre recommandée avec accusé réception.

Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** aux présentes, et compte tenu des investissements engagés, l'AFR, qui mettrait en œuvre cette résiliation unilatérale doit, de plein droit, indemniser la **SOCIETE**

D'EXPLOITATION d'une somme égale à l'intégralité des préjudices subis par cette dernière en conséquence de cette résiliation.

L'indemnisation est effectivement payée à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** préalablement à la prise d'effet de cette résiliation.

4.2 Naissance des effets des présentes

La naissance des droits issus des présentes est soumise à différentes conditions suspensives, dont la réalisation doit, si ces événements n'étaient pas déjà tous réalisés à la date des présentes, intervenir dans un délai maximum de DIX (10) années à compter de la date de signature des présentes.

La durée des présentes commencera donc à courir au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions mentionnées ci-après ou au jour de la renonciation de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à l'une ou plusieurs d'entre elles, l'ensemble des conditions étant stipulé ci-après dans son seul bénéfice) pour s'achever après le démantèlement du Parc éolien, sauf caducité, résiliation judiciaire ou amiable des présentes.

Dans le délai précité, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** notifiera à l'AFR, par lettre recommandée avec avis de réception, tout élément provoquant la réalisation et/ou la défaillance des conditions ci-après. En cas de réalisation des conditions ci-dessous, la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception prévu ci-avant fera pleine foi de la naissance des droits issus des présentes.

Diverses conditions suspensives sont en effet stipulées concernant :

- l'obtention par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et l'exploitation d'un Parc éolien et de ses accessoires, en ce compris un poste de transformation et/ou de livraison (notamment permis de construire, autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisation de défrichement, autorisation unique etc.) ;
- l'absence de notification d'un retrait, d'un déféré préfectoral, d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux à l'autorité ayant procédé à leur délivrance et/ou à la juridiction compétente et à son bénéficiaire, dans les délais légaux notamment ;
- l'obtention par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** de tous accords nécessaires (y compris des propriétaires voisins) permettant la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un Parc éolien, notamment pour le passage des réseaux s'il y a lieu, afin de se raccorder sur le réseau passant à proximité du site ;
- l'obtention par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** d'un accord ferme et précis de financement du projet.

Ces conditions étant toutes établies dans le seul intérêt de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, seule cette dernière pourrait toujours renoncer à se prévaloir de l'une, plusieurs ou de toutes ces conditions.

En cas de non réalisation de l'une, au moins, des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au terme du délai de DIX (10) ans précité, et au cas où la **SOCIETE D'EXPLOITATION** n'entendait pas y renoncer, les présentes seront caduques de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 REDEVANCES

5.1 Montants

- *Redevance d'accès et de travaux de confortement, d'utilisation des chemins pendant toute la durée du bail, ainsi que le passage des câbles : CINQ CENTS EUROS (500,00€) par éolienne et par an*
- *Redevance de surplomb : CINQ MILLE EUROS (5.000,00€) forfaitaire par éolienne*

5.2 Modalités de paiement

- *Naissance :*

Les redevances annuelles sont dues pour la première fois dans les 3 mois après la déclaration d'ouverture du chantier, pour l'année à échoir (au *prorata temporis* jusqu'au 31 janvier de l'année suivante).

Pour les années suivantes, les redevances annuelles seront dues au 31 janvier de chaque année et ce, jusqu'au démantèlement (*prorata temporis*).

Les redevances forfaitaires sont dues à la mise en service du parc (définie comme la date à laquelle intervient la première injection d'électricité produite par le Parc Eolien dans le réseau public d'électricité) (*prorata temporis*).

- *Mode : virement aux coordonnées indiquées par l'AFR*

En cas de retard de paiement d'une somme due au titre de l'article 5.1 de plus de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de son terme de paiement, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** sera redevable d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur ;

- *Révision :* à compter de son deuxième paiement, le montant total des redevances annuelles ci-dessus sera réajusté automatiquement, chaque 31 janvier suivant la date de mise en service du Parc éolien, selon la formule d'indexation stipulée dans le contrat d'achat d'électricité conclu avec le gestionnaire de réseau pour ledit Parc.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, le loyer d'exploitation continuerait à être servi sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

En tout état de cause, et quelle que soit la variation de l'indice applicable, la redevance ne pourra jamais être inférieure au montant indiqué ci-dessus ni au montant de l'année précédente.

ARTICLE 6 ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire des Chemins établi à l'amiable entre les parties sera fait ou si désaccords entre les parties, un Huissier de justice désigné par et aux frais de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** au plus tard avant le démarrage des travaux de construction du Parc éolien, sera dressé en présence des Parties, en trois exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien. Il tient lieu de référence entre les Parties, spécialement au terme des présentes.

A cette fin, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** adresse une convocation écrite à l'AFR au moins huit (8) jours avant la date retenue pour qu'il soit procédé à cet état des lieux. Si l'AFR ou une personne désignée par elle ne se rendaient pas à la convocation de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, cette dernière pourra faire établir l'état des lieux unilatéralement qu'elle adressera ensuite à l'AFR par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de la première présentation de ladite lettre, d'un délai de deux (2) semaines pour faire ses observations sur le projet de procès-verbal établi par l'Huissier de justice ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que son silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Un état des lieux ainsi qu'une remise en état des chemins (à la charge de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**) sont également établis à l'issue des travaux correspondant à la construction du Parc éolien, ainsi qu'à l'issue des travaux correspondant au démantèlement du Parc éolien.

ARTICLE 7 SECURITE

Pour ce qui concerne uniquement l'autorisation d'enfouissement de câbles, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique et pour éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, l'AFR déclare respectivement n'avoir consenti à un tiers, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette autorisation d'enfouissement de câbles, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite autorisation d'enfouissement de câbles.

Dans le cadre précité, si l'AFR était en situation de consentir à un tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des Chemins privés, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, il est convenu que l'AFR demande à ce tiers de se rapprocher de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, afin que soit étudiée en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation.

Cette nouvelle implantation préserve les personnes et les biens de tout dommage et doit être compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. La **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage à négocier de bonne foi avec le tiers. La **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage à fournir à l'AFR les plans des câbles souterrains.

ARTICLE 8 MODALITES D'ENTRETIEN

A l'issue des phases d'intervention (construction, exploitation ou démantèlement), la **SOCIETE D'EXPLOITATION** laisse les Chemins dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage initial sous la réserve de la pleine exécution par l'AFR de l'entretien courant de ces voies, pendant le temps des présentes, comme convenu ci-avant.

Après la fin du démantèlement, les aménagements réalisés par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** sur les Chemins privés reviendront à l'AFR (qui en devient donc propriétaire), sans indemnité.

Néanmoins, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'assurera que les câbles qu'elle a pu enfouir sont désactivés.

ARTICLE 9 ASSURANCE

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** a l'obligation de souscrire toutes les assurances nécessaires notamment construction responsabilité civile et Tous Risques Sauf auprès d'une compagnie notoirement solvable, afin notamment de garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des Chemins dans le cadre des présentes.

A cet égard, il est précisé que toutes dispositions devront être prises, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

10.1 Changement dans la propriété des Chemins

En cas de modification dans la propriété des Chemins, notamment par vente, apport, échange, démembrement, constitution de servitude, etc., l'AFR s'engage à titre de résultat à obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté du futur titulaire de droit sur ces terrains de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

L'AFR s'engage également à informer la **SOCIETE D'EXPLOITATION** par lettre recommandée avec avis de réception, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

10.2 Faculté de substitution

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** pourra se substituer toute personne physique ou morale de son choix, dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes. L'AFR accepte expressément cette faculté de substitution, et agréée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du **SOCIETE D'EXPLOITATION** au titre de la présente promesse.

La notification par le **SOCIETE D'EXPLOITATION** à l'AFR d'une telle substitution sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11 ENGAGEMENTS DE L'AFR

L'AFR s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** et de son projet.

Sur le territoire de la Commune de Courtempierre, l'AFR s'engage à ne rien consentir, directement ou indirectement, qui soit susceptible de concurrencer ou de restreindre les droits que la **SOCIETE D'EXPLOITATION** peut tirer des présentes, sauf accord renonciation préalable, écrite et expresse de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**. Ils déclarent et garantissent ne pas avoir déjà consenti de tels droits à un tiers préalablement aux présentes.

Elle s'engage aussi à informer la **SOCIETE D'EXPLOITATION** par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les terrains précités (que ce soit

matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que la **SOCIETE D'EXPLOITATION** peut tirer des présentes.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** se réserve le droit de demander en justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

ARTICLE 12 DECLARATIONS DES PARTIES

12.1 Concernant l'état civil et la capacité de la SOCIETE D'EXPLOITATION

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** atteste que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

12.2 Concernant les Chemins

L'AFR déclare être le seul et unique propriétaire des Chemins sur lesquels ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit réel que le sien.

L'AFR déclare en outre ignorer tout élément relatif aux Chemins susceptible d'affecter le projet de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, qu'elle déclare bien connaître.

A cet effet, l'AFR déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec le projet de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** ne grève les Chemins et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

ARTICLE 13 FRAIS – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, l'AFR font élection de domicile dans les lieux indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 14 LITIGE

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les PARTIES, aux juridictions territorialement compétentes selon le droit applicable.

ARTICLE 15 SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les Chemins. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les Chemins. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet,

l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

ARTICLE 16 DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

ARTICLE 17 CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de cette convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 18 ACTE NOTARIE

Sans que cela ne constitue une obligation pour la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, les Parties conviennent qu'elles pourront, dès l'acquisition des droits d'emphytéose par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** nécessaires à son projet, conclure une constitution de servitudes sous forme notariée, ladite constitution de servitudes remplaçant dès lors la présente convention d'autorisation.

Dans le cas où la réitération des présentes sous forme notariée n'interviendrait pas, la présente convention demeurera valable et s'appliquera en l'état.

ARTICLE 19 MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes sont indispensables pour le traitement et la gestion du projet éolien de Courtempierre, et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

Ces données pourront, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi n°2004-801 « informatique, fichiers, libertés », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à l'adresse ci-dessous :

Intervent
Tour de l'Europe 183
3 boulevard de l'Europe
68100 Mulhouse
Ou par courriel à info@intervent.fr

Et

VSB Energies Nouvelles
27 quai de la fontaine
30900 NIMES

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Délibération du bureau de l'AFR en date du 10 juin 2020 cachetée par la Préfecture

ANNEXE 2 : Plan de l'emprise des Chemins

Fait à Courtempierre,
Le 10 juin 2020
En TROIS d'exemplaires originaux



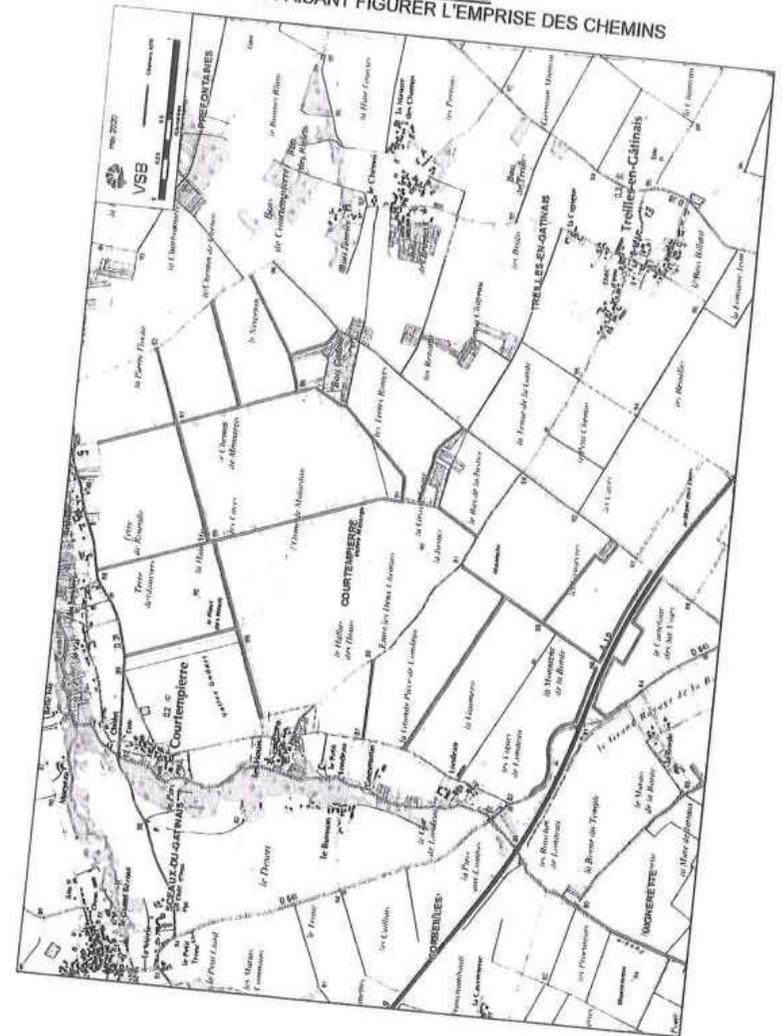
Pour l'AFR
Monsieur DELON Pierre, Président de l'AFR
Signature :

Pour la **SOCIETE D'EXPLOITATION**
Monsieur Fabrice GOURAT, Président de la société INTERVENT
Signature :

Pour la **SOCIETE D'EXPLOITATION**
Monsieur François Trabucco, Directeur de VSB Energies Nouvelles/ Monsieur Thibaud Sauret,
Responsable Régional Développement Eolien Ouest
Signature :

ANNEXE 1
DELIBERATION DU BUREAU DE L'AFR

ANNEXE 2
PLAN FAISANT FIGURER L'EMPRISE DES CHEMINS



Genévriers Nord 1

E1_ZS16 Courtempierre_C NOUE

E1_ZS16 Courtempierre_J et M NOUE

E2_ZV6 Courtempierre_JC PIVOTEAU

E2_ZV6 Courtempierre_V CHERON

E3_ZV38 Courtempierre_JC PIVOTEAU 1

E3_ZV38 Courtempierre_V CHERON

E3_ZV39 Courtempierre_C CHERON (1)

E3_ZV39 Courtempierre_JC PIVOTEAU

E4_ZV22 Courtempierre_G et C BAUNARD

E4_ZV23 Courtempierre_GFA ALIZIER et FLAMMEE

E5_ZT10 Courtempierre_GFA du BOURG ou JENAR

E5_ZT14 Courtempierre_GFA du BOURG 1 ou JENAR

E6_ZT27 Courtempierre_V GASGNON

E6_ZT27 Courtempierre_X GASGNON

E1_ZS16 Courtempierre_C NOUE

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Madame Carole NOUE
101 Impasse du Tarn
01470 BRIORD

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genèvevriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genèvevriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

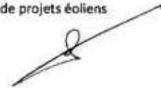
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genèvevriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Madame Carole NOUE
101 Impasse du Tarn
01470 BRIORD

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genèvevriers

Madame,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZS 16**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussignée,

Madame Carole NOUE

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZS 16 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZS 16.

Fait à Dau City le 29/10/22
Signature des propriétaires
Madame Carole NOUE



2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

ii. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émetts un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC ÉOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Dosobry*

Le : *29/10/22*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures du propriétaire précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Madame Carole NOUE

"Lu et approuvé, avis favorable"

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC ÉOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

**EOLIENNES DES GENEVRIERS
NORD 1&2 ET SUD**
Département de Loiret (45)

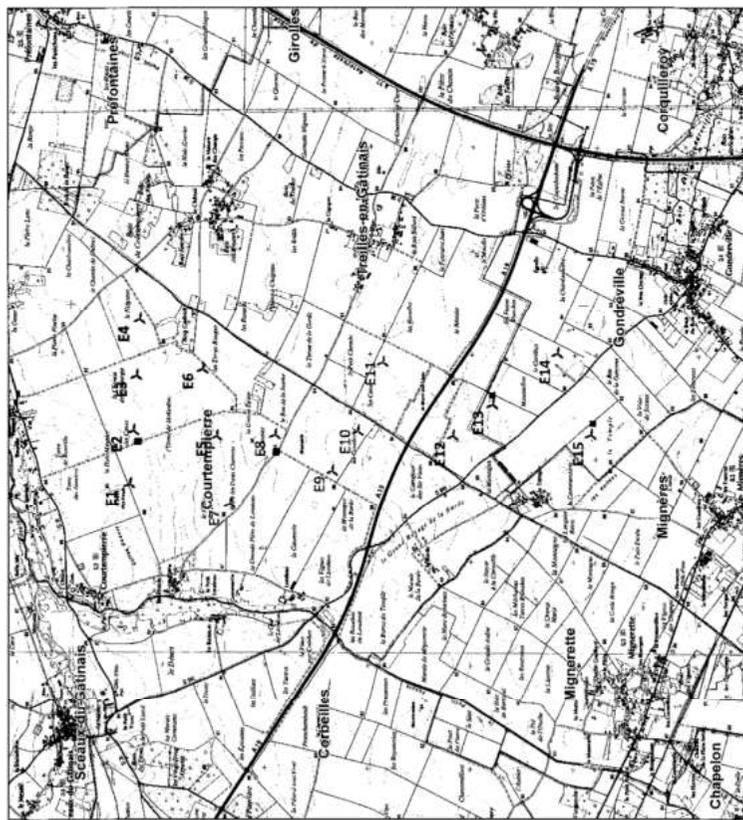
Plan de situation
au 1/25 000ème

VSB
Code Postal : 45170
Date : 11/06/2011

INTERVENT
Société de Services Industriels et Commerciaux

GENEVRIERS nord 1
 GENEVRIERS nord 2
 GENEVRIERS sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Contour : 1:20
 Format : A3
 Cote : 1:10
 0 0,5 1 2
 Kilomètres



E1_ZS16 Courtempierre_J et M NOUE

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Joël NOUE
Madame Mireille NOUE
Dépendances des Grues
45220 Douchy

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

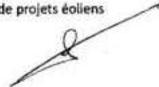
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur Joël NOUE
Madame Mireille NOUE
Dépendances des Grues
45220 Douchy

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZS 16**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Monsieur Joël NOUE
Madame Mireille NOUE

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Génévriers Nord 1 autorisons expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Génévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZS 16 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZS 16.

Fait à Doubs	le 03/11/2022
Signature des propriétaires	
Monsieur Joël NOUE	
Madame Mireille NOUE	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Génévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- *index est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »*

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« L. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Douchy-Montzombon 45220* le : *03/11/2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures du propriétaire précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Monsieur Joël NOUE
*lu et approuvé
avec favorable*

Madame Mireille NOUE
lu et approuvé avec favorable

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaiterions formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
 Département du Lot-et-Garonne (45)

Plan de situation
 au 1/25 000ème

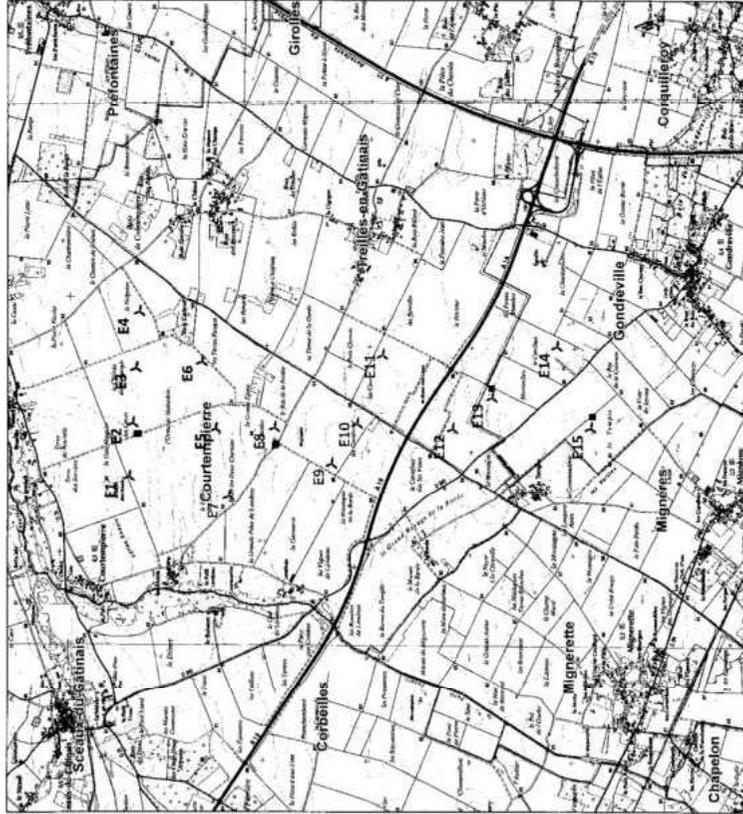
VSB INTERVENT
 100 rue de la République
 31000 TOULOUSE

Code projet : 229
 Date : 11/06/2021

GENEVRIERS nord 1
 GENEVRIERS nord 2
 GENEVRIERS sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Contour : CDB
 Format : A3
 Date : 11/06/2021

0 0,5 1 2
 Kilomètres



E2_ZV6 Courtempierre_JC PIVOTEAU

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU
6 route de Passard
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Génévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Génévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

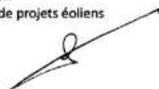
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Génévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU
6 route de Passard
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Génévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 6**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Génévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « Parc éolien des Génévriers Nord 1 », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 6 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZV 6.

<p>Fait à <i>Courmayeur</i> le <i>26 octobre 2022</i></p> <p>Signature du propriétaire</p> <p>Monsieur Jean Claude PIVOTEAU </p>
--

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé sur un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »*

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Courtenpière* Le : *26 Octobre 2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures du propriétaire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Jean-Claude PIVOTEAU

*Lu et approuvé,
avis favorable.*

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
 Département du Lotet (45)

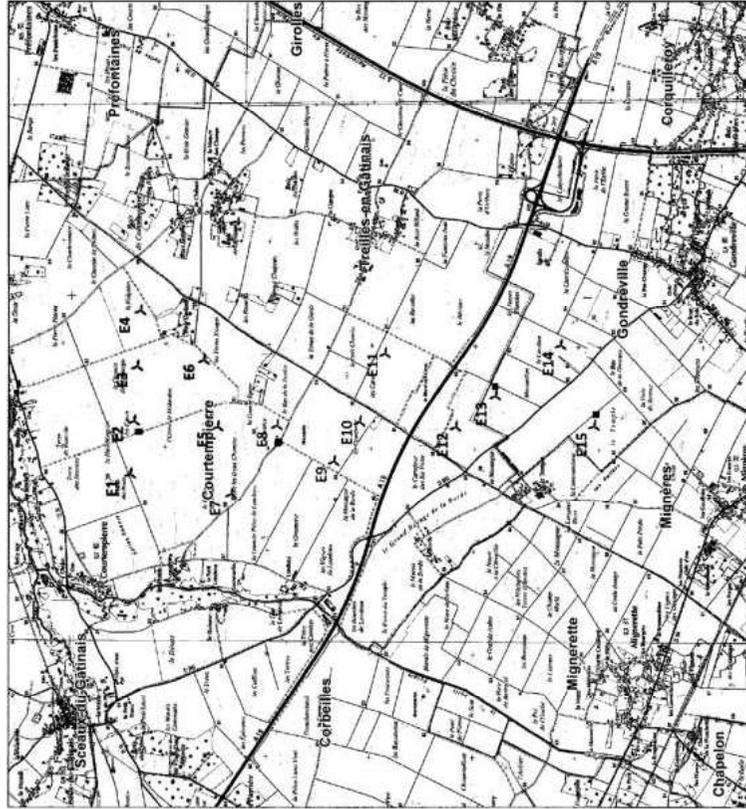
Plan de situation
 au 1/25 000ème

VSB INTERVENT
 1800 100 1000000000

Code projet : CTP
 Date : 11/09/2021

 Genévriers nord 1
 Genévriers nord 2
 Genévriers sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Métrage : C.M.
 0 0,5 1 2
 Kilomètres



E2_ZV6 Courtempierre_V CHERON

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Madame Véronique CHERON
47 route de Préfontaines
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

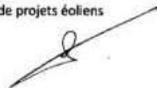
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Madame Véronique CHERON
47 route de Préfontaines
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 6**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussignée,

Madame Véronique CHERON

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 6 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZV 6.

Fait à *Contampère* le *25/10/2022*

Signature du propriétaire

Madame Véronique CHERON



2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décoissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + T'VA}{1 + T'VA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 1 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émetts un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Courtempierre Le : 25/10/2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures du propriétaire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

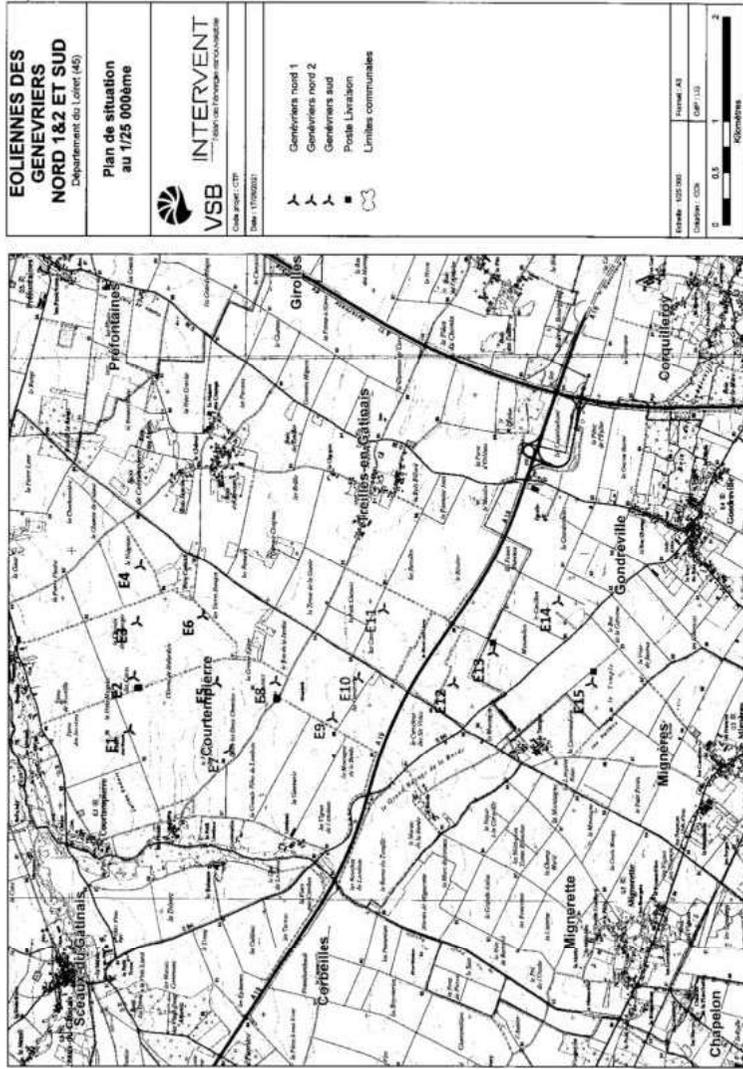
Madame Véronique CHERON

"Lu et approuvé, avis favorable"


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »



E3_ZV38 Courtempierre_JC PIVOTEAU 1

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU
6 route de Passard
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Molson – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.molson@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

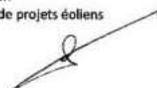
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Molson
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Molson – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.molson@alterric.com

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU
6 route de Passard
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 38**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 38 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZV 38.

Fait à Condemniem le 26 octobre 2022
Signature du propriétaire
Monsieur Jean Claude PIVOTEAU



2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC ÉOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 1 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Contampion Le : 26 octobre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Jean-Claude PIVOTEAU

Lu et approuvé, avis favorable


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
 Département du Loiret (45)

Plan de situation au 1/25 000ème

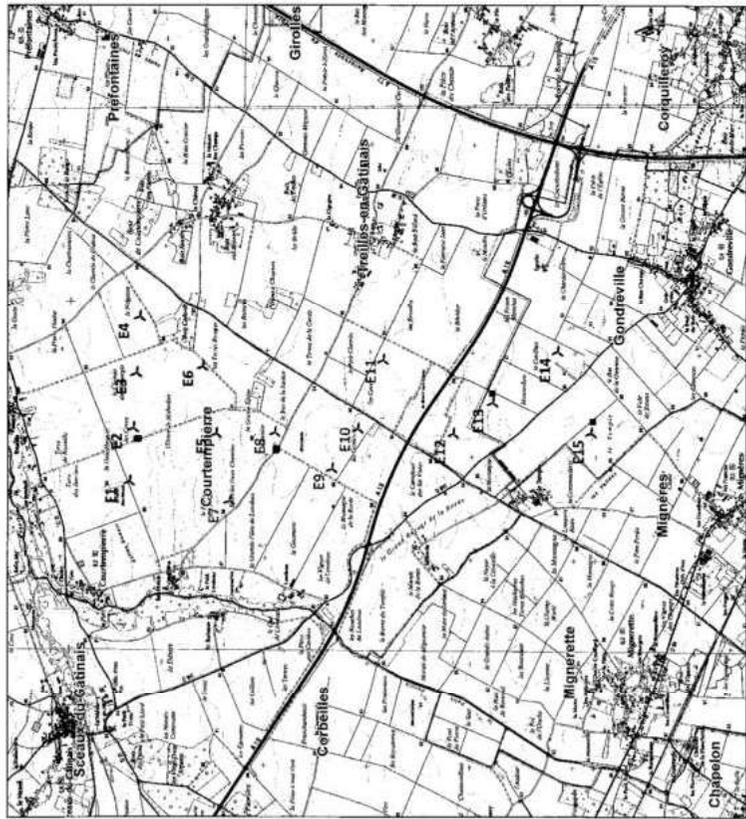
VSB INTERVENT
 LE BUREAU D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION

Code projet : 0270
 Date : 17/06/2011

Genevriers nord 1
 Genevriers nord 2
 Genevriers sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Contour : 0,50
 Format : A3

0 0,5 1 2
 Kilomètres



E3_ZV38 Courtempierre_V CHERON

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Madame Véronique CHERON
47 route de Préfontaines
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

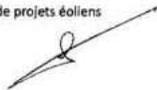
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Madame Véronique CHERON
47 route de Préfontaines
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 38**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussignée,

Madame Véronique CHERON

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1** autorise expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 38 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démonter le parc éolien sur la parcelle ZV 38.

Fait à *Goultarpelle* le *25/10/2022*

Signature du propriétaire

Madame Véronique CHERON



2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
 « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des **Genévriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Courtempière* Le: *25/10/2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Véronique CHERON

"Lu et approuvé, avis favorable"



Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
 Département du Lot-et-Garonne

Plan de situation au 1/25 000ème

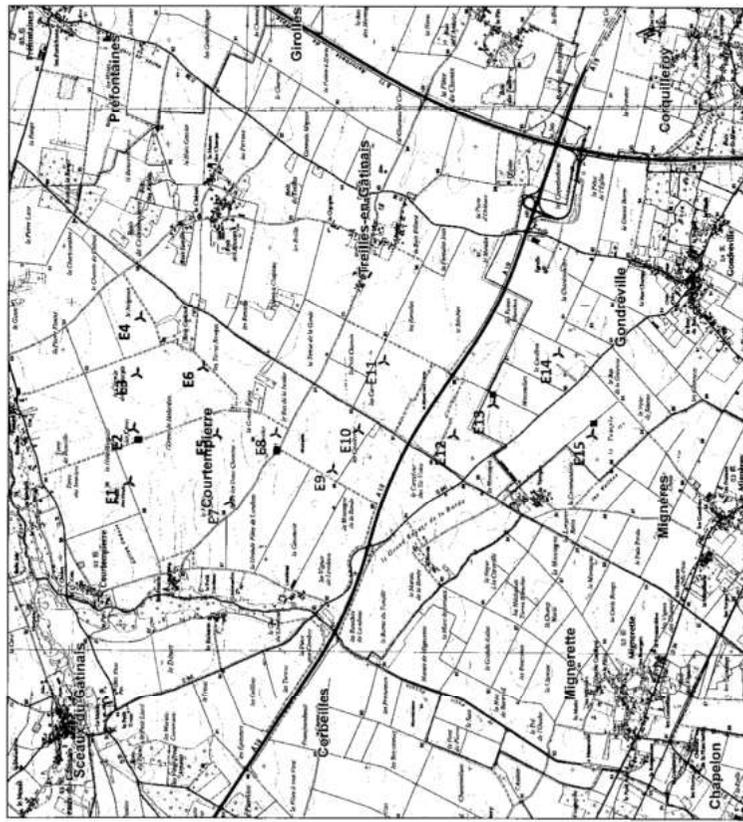
VSB **INTERVENT**
 LE BUREAU DE RECHERCHE EN SOLARISME

Code projet : E3P
 Date : 11/05/2022

GENEVRIERS nord 1
 GENEVRIERS nord 2
 GENEVRIERS sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Champ : E3P
 Format : A3
 Date : 11/05/2022

0 0,5 1 2
 Kilomètres



E3_ZV39 Courtempierre_C CHERON

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Madame Christine CHERON
38 rue Sainte Antoine
45120 CEPOY

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

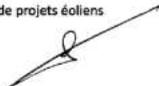
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Madame Christine CHERON
38 rue Sainte Antoine
45120 CEPOY

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 39**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

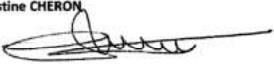
1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussignée,

Madame Christine CHERON

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** autorise expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genevriers Nord 1** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 39 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZV 39.

Fait à <i>Cepoy</i>	le <i>8/11/2022</i>
Signature du propriétaire	
Madame Christine CHERON	
	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *L. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de arutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex 1 : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant Initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

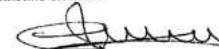
Fait à : *CEPOY* Le : 8 / 11 / 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Christine CHERON



Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

EOLIENNES DES GENEVIERS NORD 1&2 ET SUD
Département du Lot-et-Garonne (47)

Plan de situation au 1/25 000ème

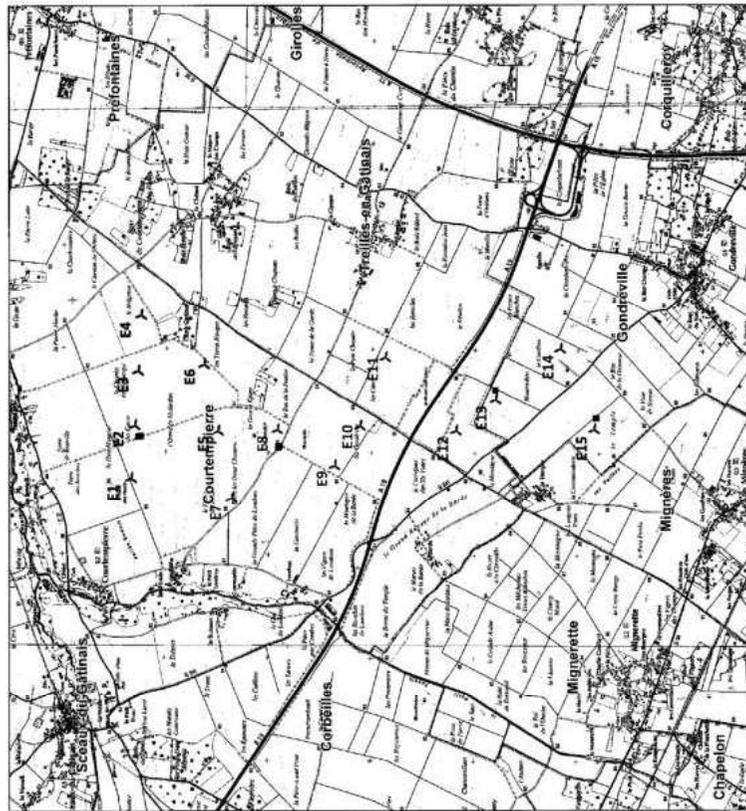
VSB INTERVENT
Technique des Travaux de Ventilation

Code projet : 1219
Date : 11/06/2011

GENEVIERS nord 1
 GENEVIERS nord 2
 GENEVIERS sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Contour : A3
 Unité : COC
 Date : 10/07/10

0 0,5 1 2 Kilomètres



E3_ZV39 Courtempierre_JC PIVOTEAU

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU
6 route de Passard
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

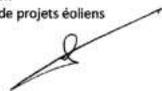
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
 - Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU
6 route de Passard
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : ZV 39

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genevriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 39 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démonter le parc éolien sur la parcelle ZV 39.

Fait à Contampierre le 30 octobre 2022

Signature du propriétaire

Monsieur Jean Claude PIVOTEAU



2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I. - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II. - Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »*

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Contempy* Le : *26 Octobre 2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Jean-Claude PIVOTEAU

Lu et approuvé, avis favorable.


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
 Département du Loiret (45)

Plan de situation
 au 1/25 000ème

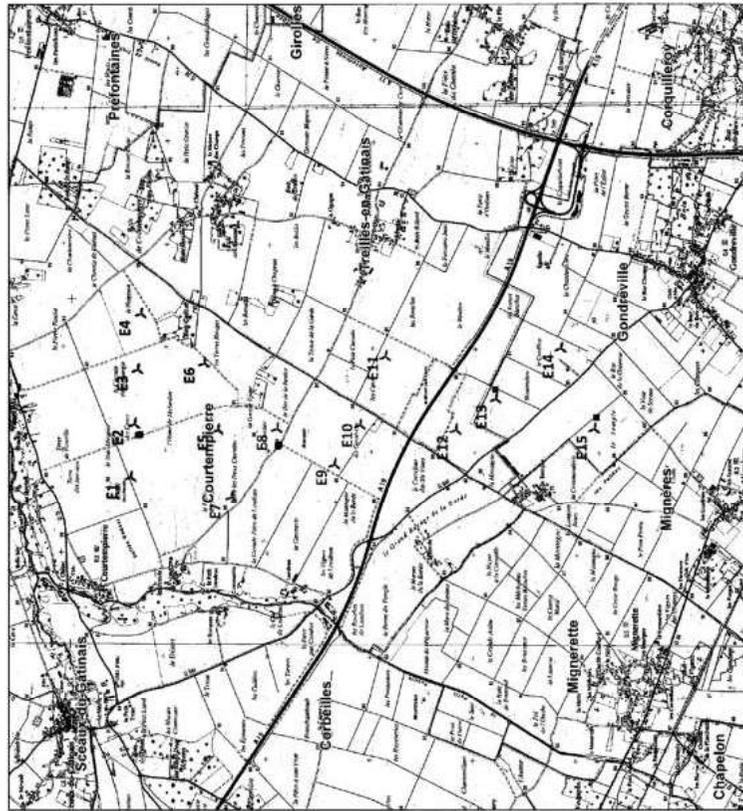
VSB INTERVENT
 LES SERVICES D'INTERVENTION

Code projet : C17P
 Date : 17/06/2017

GENEVRIERS nord 1
 GENEVRIERS nord 2
 GENEVRIERS sud
 Pôles Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Contour : COC
 Format : A3
 Date : 17/06/2017

0 1 2
 Kilomètres



E4_ZV22 Courtempierre_G et C BAUNARD

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Georges BAUNARD
Madame Cécile BAUNARD
93 route de Préfontaine
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moïson – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

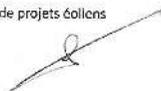
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moïson
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moïson – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur Georges BAUNARD
Madame Cécile BAUNARD
93 route de Préfontaine
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 22**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignés,

Monsieur Georges BAUNARD
Madame Cécile BAUNARD

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorisons expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 22 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZV 22.

Fait à <i>Banbampierre</i>	le <i>5.12.2022</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur Georges BAUNARD	
Madame Cécile BAUNARD	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

ii. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CAI CUI DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$M = \sum (Cu)$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$Cu = 50\ 000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. - En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPD1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPD1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- l'VAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 1 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Caumont-sur-Oise*

Le : *5.11.2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures des propriétaires précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Georges BAUNARD

Madame Cécile BAUNARD

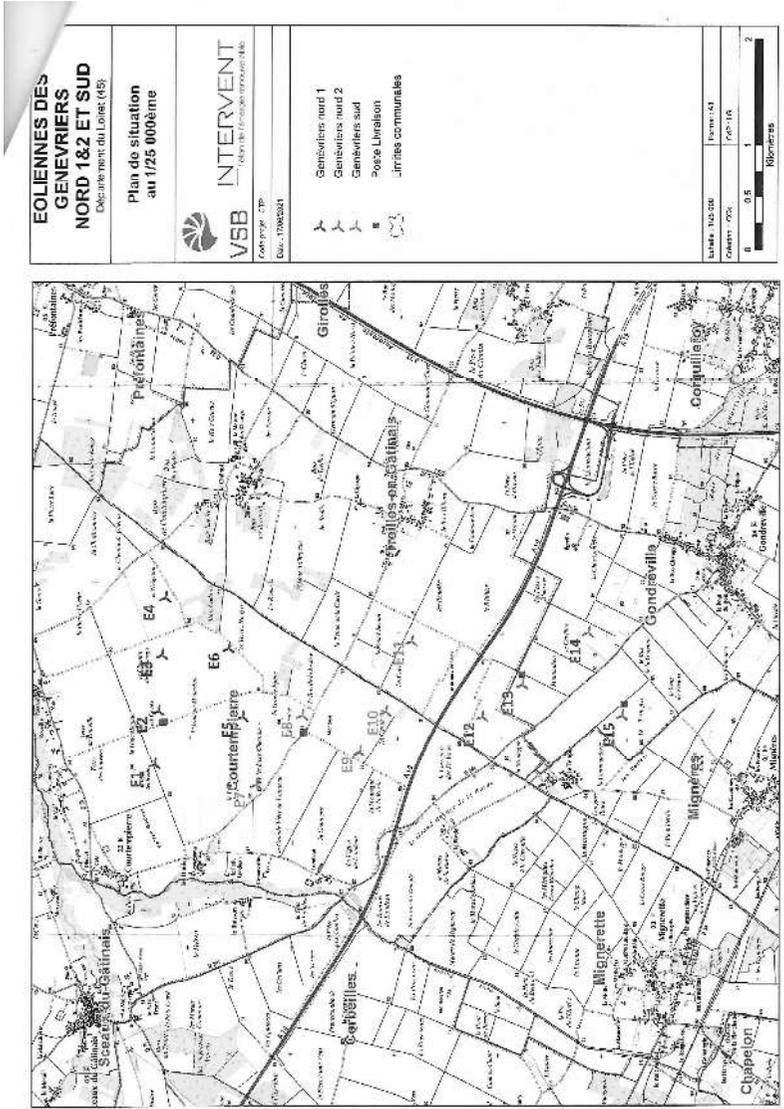
lu et approuvé avis favorable

lu et approuvé avis favorable

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaitons formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »



E4_ZV23 Courtempierre_GFA ALIZIER et FLAMMEE

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

GFA DE L'ALIZIER ET DE LA FLAMMEE
6 chemin de la Forge
77460 CHAINTREAU

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

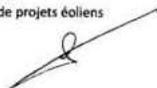
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

GFA DE L'ALIZIER ET DE LA FLAMMEE
6 chemin de la Forge
77460 CHAINTREAU

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZV 23**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

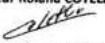
1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Monsieur Roland COTELLE
Madame Olivette COTELLE

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorisons expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZV 23 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démonter le parc éolien sur la parcelle ZV 23.

Fait à Chamflaux 68460	le 7 Novembre 2022
Signature des propriétaires	
Monsieur Roland COTELLE	
Madame Olivette COTELLE	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2011. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Chaufreau 77460* Le : *17 Novembre 2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures des propriétaires précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Roland COTELLE

lu et approuvé, avis favorable
Cotelle

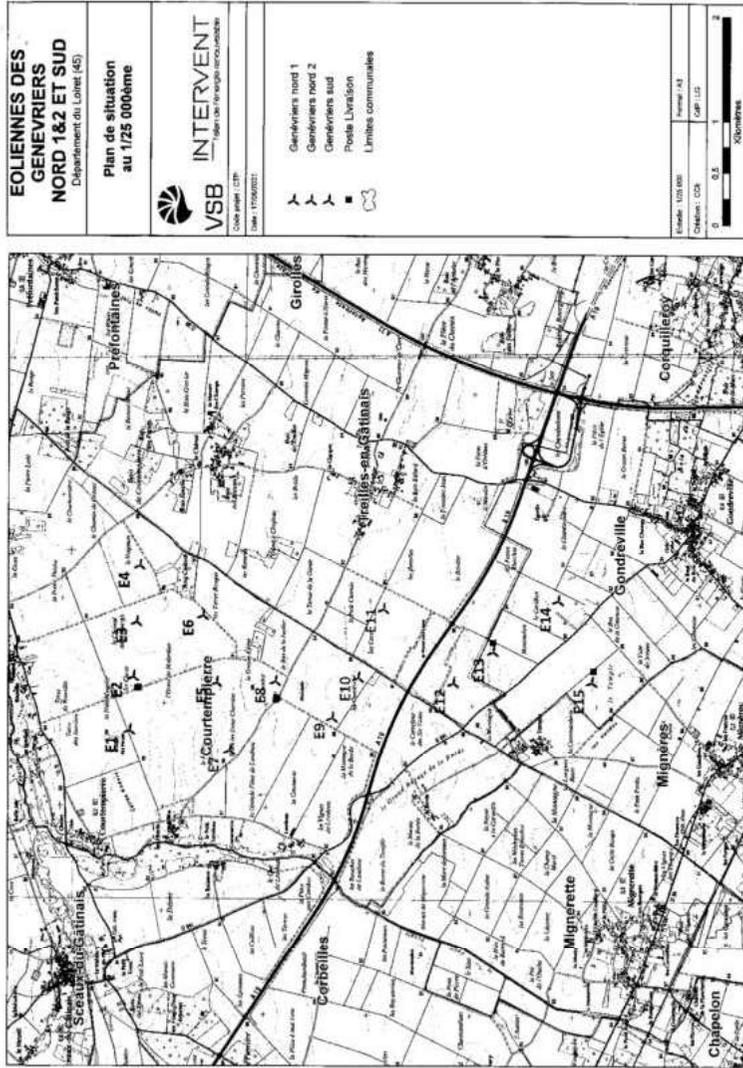
Madame Olivette COTELLE

lu et approuvé, avis favorable
Cotelle

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaitons formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »



E5_ZT10 Courtempierre_GFA du BOURG

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :
Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets intervenit (Groupe Aterrik)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@aterrik.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

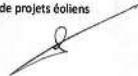
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :
Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets intervenit (Groupe Aterrik)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@aterrik.com

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Mesdames,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : ZT 10

Cette parcelle est concernée par notre projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Madame Monique LELIEVRE
Madame Corinne JENAR

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genevriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZT 10 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démonter le parc éolien sur la parcelle ZT 10.

Fait à Bontempierre le 8 Novembre 2022
Signature du propriétaire
Madame Monique LELIEVRE
Madame Corinne JENAR

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démontés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 1 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-16 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. - Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à Bonchamp le : 8 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature des propriétaires précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Monique LELIEVRE
Lu et approuvé, avis favorable

Madame Corinne JENAR
Lu et approuvé, avis favorable

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêté définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »

E5_ZT14 Courtempierre_GFA du BOURG 1

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :
Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 05 83 70 25 91 - Email : laurent.guillaume@vob-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervert (Groupe Alterric)
Tél. : 08 99 55 18 21 - Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genevriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Mesdames,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genevriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

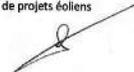
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genevriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Page 1 | 8

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos Interlocuteurs :
Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél : 06 83 70 26 91 - Email : Laurent.guillaume@vib-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genèvevriers

Mesdames,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZT 14**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Madame Monique LELIEVRE
Madame Corinne JENAR

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genèvevriers Nord 1** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZT 14** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **ZT 14**.

Fait à *Courtempierre* le *8* *Novembre* *2022*
Signature du propriétaire
Madame Monique LELIEVRE *[Signature]*
Madame Corinne JENAR *[Signature]*

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précisée dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article M. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 1 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 1 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Courtempierre Le : 8 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature des propriétaires précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Monique LELIEVRE
Lu et approuvé
avis favorable
[Signature]

Madame Corinne JENAR
Lu et approuvé
avis favorable
[Signature]

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1 »

Page 8 | 8

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Vincent GASGNON
82 la Rivière
45490 SCEAUX-EN-GATINAIS

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

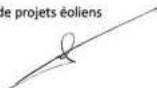
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint une lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions :

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur Vincent GASGNON
82 la Rivière
45490 SCEAUX-EN-GATINAIS

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZT 27**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur Vincent GASGNON

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Génévriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Génévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZT 27 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démonter le parc éolien sur la parcelle ZT 27.

Fait à <i>Seurze</i>	le <i>28/11/2022</i>
Signature du propriétaire	
Monsieur Vincent GASGNON	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU PARC ÉOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Génévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Sceaux* le : *28/11/2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Vincent GASGNON

lu et approuvé, avis favorable


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
Département du Loter (45)

Plan de situation au 1/25 000ème

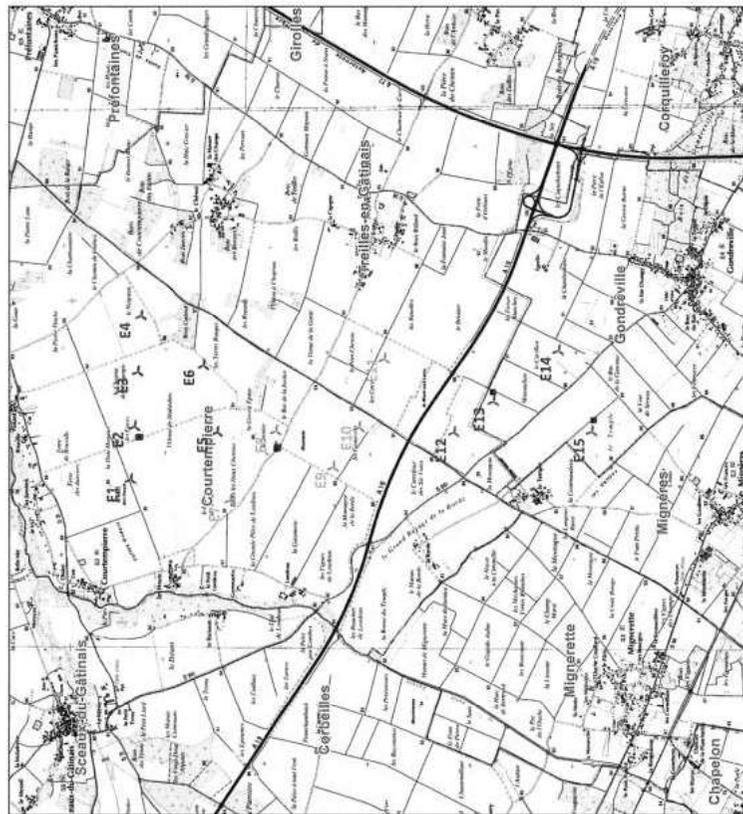
VSB INTERVENT
Société d'Énergie et de Services Industriels

Code projet : CTP
Date : 17/03/2011

 GENEVRIERS nord 1
 GENEVRIERS nord 2
 GENEVRIERS sud
 Poste Livraison
 Limites communales

Echelle : 1/25 000
 Contour : CDS
 Format : A3
 CAP : 10

0 0,5 1 2
 Kilomètres



E6_ZT27 Courtempierre_X GASGNON

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur Xavier GASGNON
2 rue du Lavoir
45490 PREFONTAINE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

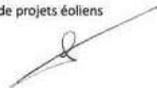
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur Xavier GASGNON
2 rue du Lavoir
45490 PREFONTAINE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZT 27**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 1**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 1** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de six éoliennes sur la commune de Courtempierre (E1, E2, E3, E4, E5, E6) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur Xavier GASGNON

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 1 autorise expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genévriers Nord 1 », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZT 27 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZT 27.

<p>Fait à <i>Prefontaines</i> le <i>28/11/22</i> Signature du propriétaire Monsieur Xavier GASGNON</p> 
--

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 1, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIÈRES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 1** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 1** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Paris*

Le : *28/11/22*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur Xavier GAGNON

lu et approuvé, Avis favorable.

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

- *Obligation d'excavation de la totalité des fondations*
- *Obligation de remise en l'état initial avec un état des lieux d'entrée, avant travaux.*
- *Obligation d'avoir un engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet tous les ans jusqu'à terme.*

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 1** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD
Département du Lot-et-Garonne

Plan de situation au 1/25 000ème

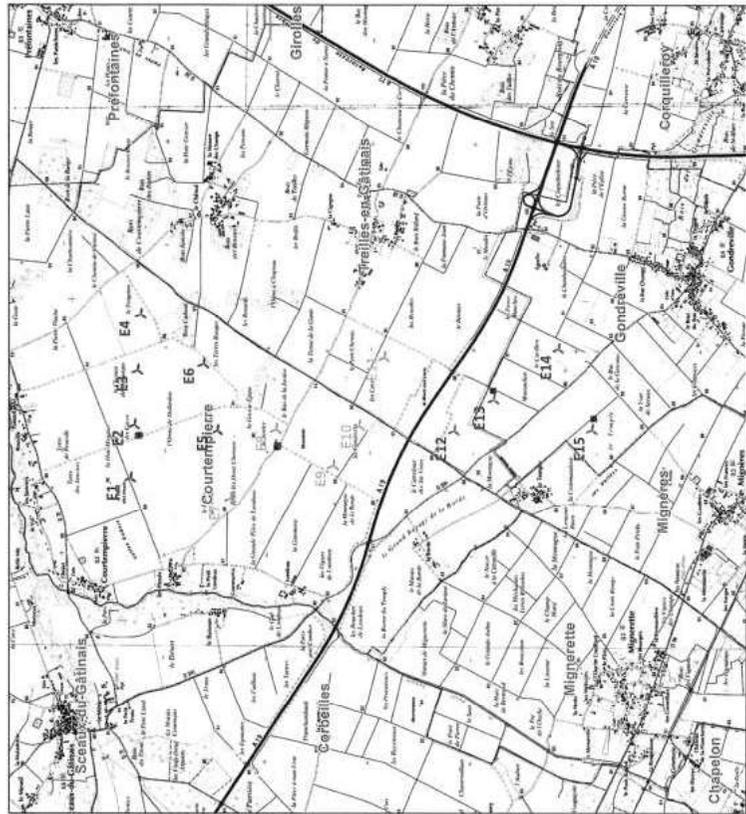
VSB INTERVENT

Case projet: CT17
Date: 17/06/2011

Genevriers nord 1
Genevriers nord 2
Genevriers sud
Poste Livraison
Limites communales

Échelle: 1/25 000
Cotation: CGS
Système: SRS 43
Système: SRS 43
Système: SRS 43

0 0,5 1 2 Kilomètres



Genévriers Nord 2

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Courtempierre
45490 Courtempierre

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0824 7

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous sur notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous avez déjà signé, en tant que maire, un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation.

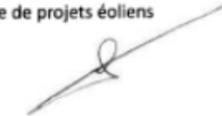
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis devaient être complétés en précisant toutes règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau (page n°7) ces mêmes avis contenant cette fois-ci les détails des règles à jour.

Nous vous avons joint une lettre préaffranchie pour nous renvoyer ces avis signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions.

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 2
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2

27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Courtempierre
45490 Courtempierre

Le 17 octobre 2022

LRAR n° : 1A 201 059 0824 7

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet :

DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement

Monsieur le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du Parc éolien des Genévriers Nord 2.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « Parc éolien des Genévriers Nord 2 », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempierre (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 2, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 2** est de 712 500 € en considérant les 5 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 2 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis ^{défavorable} ~~favorable~~ quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Courtempierre Le : 04 Novembre 2022.

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »
Avis Défavorable J. GIBAUD
Le Maire de Courtempierre est autorisé à signer ce document en vertu d'une délibération du conseil municipal du : 31 Août 2021.

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaiterais formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

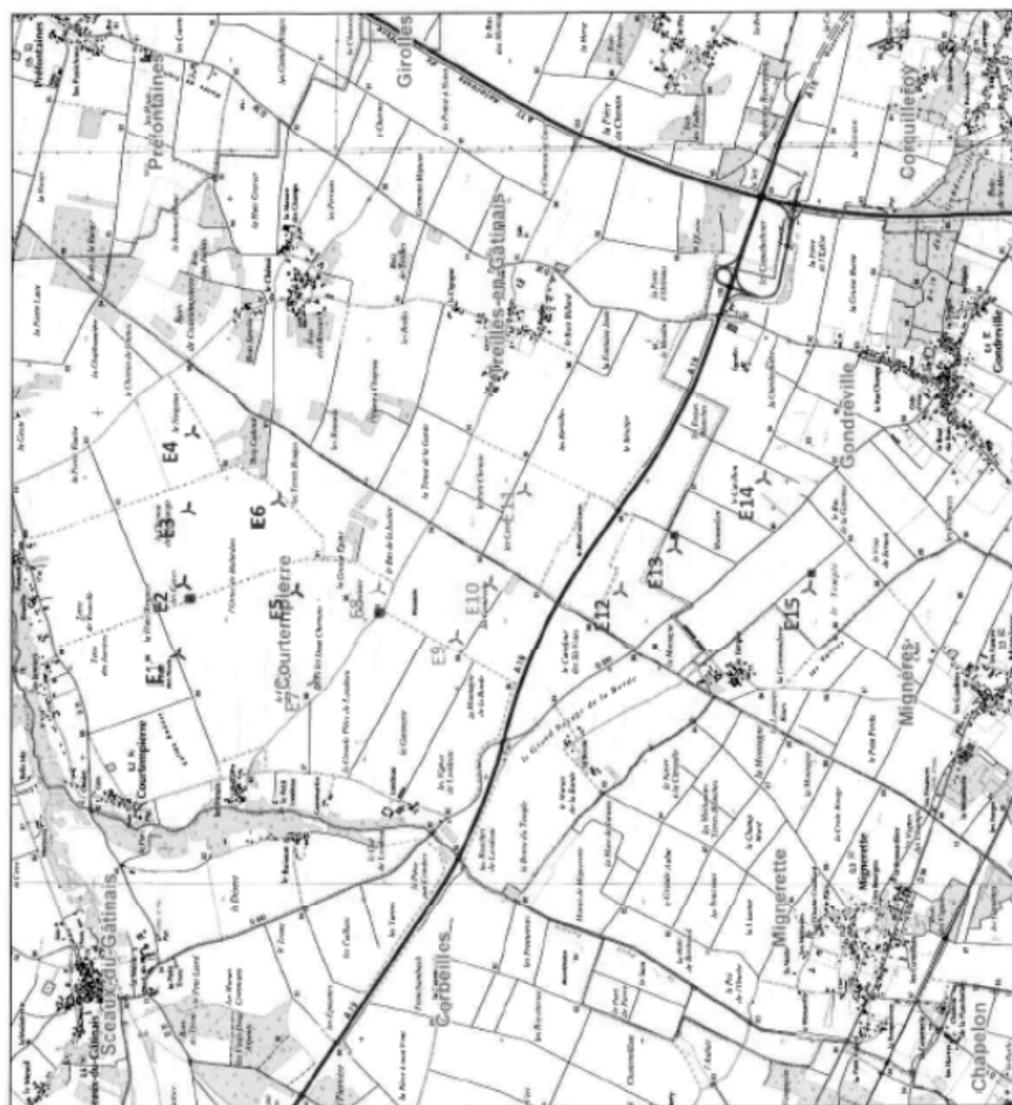
- 1) S'agissant d'un projet privé, qui supportera les éventuels dépassements des coûts de démantèlement? La Société d'exploitation les propriétaires fonciers?
- 2) Quelles garanties apportez-vous en cas de surcoût de démantèlement?

J. GIBAUD


Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 INTERVENT <small>Énergie de l'avenir</small>	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Echelle : 1/25 000	Format : A3
				Date : 17/06/2021	Orientation : CCZ Cof : LG



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
 27 Quai de la Fontaine
 30900 Nîmes

Vos interlocuteurs :
 Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
 Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
 Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
 Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

A l'attention de Madame Le Maire
 Mairie
 45490 TREILLES-EN-GÂTINAIS

LRAR n° : 1A 201 059 0825 4

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet :

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
 LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement

Madame le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du Parc éolien des Genévriers Nord 2.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés **VSB énergies nouvelles** et **INTERVENT** qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « Parc éolien des Genévriers Nord 2 », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempière (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Nord 2, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2011. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Nord 2 est de 712 500 € en considérant les 5 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Nord 2 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à Treilles en Gâtinais le 15 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

lu et avis défavorable

Le Maire de Treilles-en-Gâtinais est autorisé à signer ce document en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 octobre 2022
Délibération 2022-50

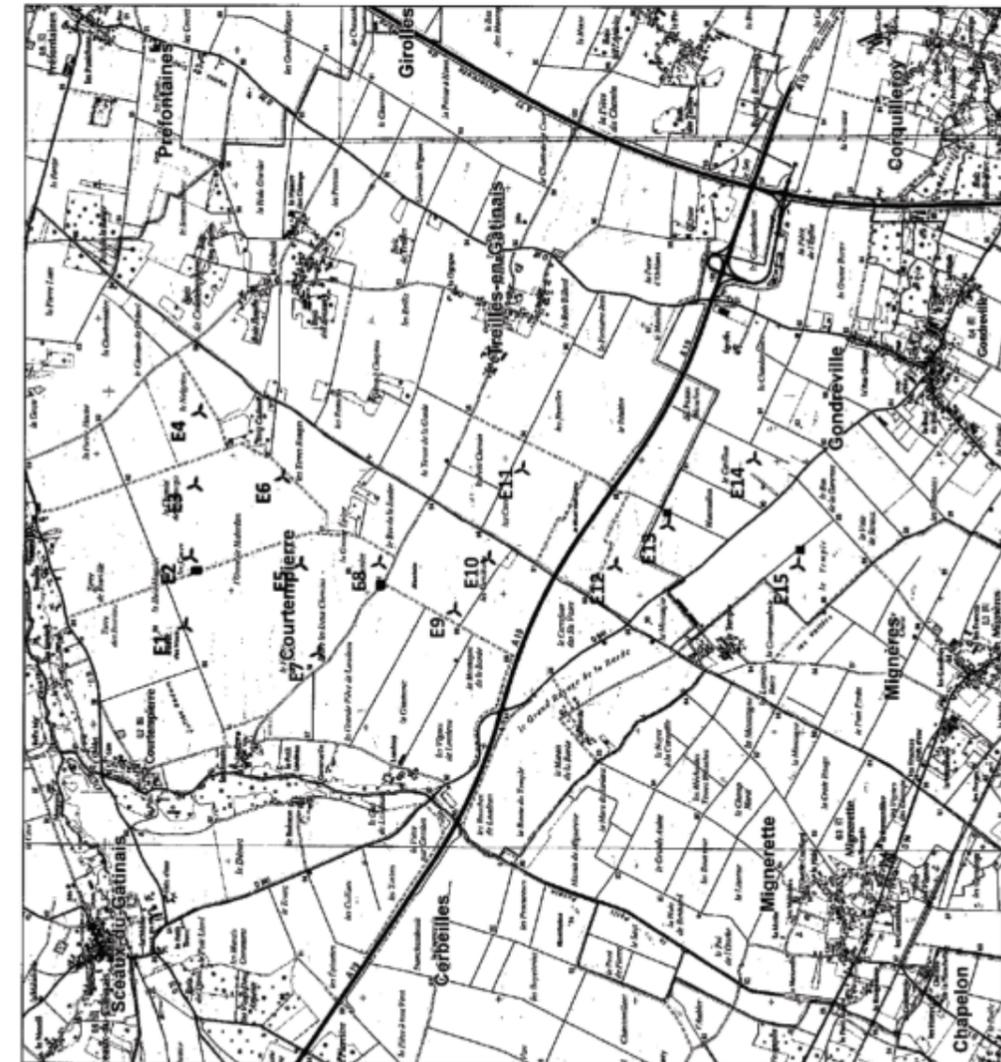
Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaiterais formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

La commune de Treilles en Gâtinais ne peut émettre un avis aux conditions de démantèlement d'un projet pour lequel elle n'a, à ce jour, pas donné d'avis favorable ou défavorable. Courrier imprécis et prématuré et toujours très dur de lire! La commune refuse toujours de figer les conditions de démantèlement telles que prévues à ce jour (2022) et veut que ces conditions soient actualisées sur fond de l'évolution des précisions futures (au terme de l'exploitation) du Code de l'Environnement.
- Coût précis du démantèlement par zone sans évaluation même si les garanties financières ont été revues à la hausse
- La commune s'interroge sur la finalité de la décision intervenue sur 3 petits parcs, du projet initial d'un parc de 15 éoliennes.
- Elle craint que ce soit que pour minimiser l'impact considérable de l'installation d'un parc de 15 éoliennes sur le territoire des 3 communes concernées ainsi que d'amoindrir le gigantisme de ce projet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 INTERVENT Travaux de Terrassement et de Génie Civil	Génératrices nord 1 Génératrices nord 2 Génératrices sud Poste Livraison Limites communales	Echelle : 1/25 000 Orientation : CDB	Format : A3 CQP : L10
				Code projet : CTP Date : 17/11/2022	0 0,5 1 2 Kilomètres



Projet des Genévriers Nord 2	Installation	Aménagements	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Superficie parcelle (m2)	Emprise projet sur parcelle (m2)	Propriétaires
Accès	Elargissement accès existant		ZP (Courtempierre)	36	5381	318	AFR Courtempierre
	Elargissement accès existant		ZP (Courtempierre)	37	2962	321	AFR Courtempierre
	Elargissement accès existant		ZR (Courtempierre)	21	2465	54	AFR Courtempierre
	Elargissement accès existant		ZR (Courtempierre)	20	3917	605	AFR Courtempierre
	Elargissement accès existant		ZR (Courtempierre)	25	4611	2519	AFR Courtempierre
	Elargissement accès existant		ZT (Courtempierre)	7	1879	179	AFR Courtempierre
	Elargissement accès existant		YI (Treilles-en-Gâtinais)	21	30183	798	Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat (ARCOUR)
	Accès à créer		YI (Treilles-en-Gâtinais)	20	68453	473	ARCOUR
	Accès à créer		YI (Treilles-en-Gâtinais)	22	97536	811	ARCOUR
	Elargissement accès existant		YI (Treilles-en-Gâtinais)	24	4781	43	Etat par Direction de l'Immobilier de l'Etat (ARCOUR)
Eolienne 7	Fondation, plateforme éolienne, câble électrique enfoui, surplomb pales		ZS (Courtempierre)	6	416376	3491	Joël et Josiane CARRIGNON
Eolienne 8 Postes de Livraison Electrique 4,5,6	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales		ZT (Courtempierre)	9	62186	3664	GFA du Bourg
	Surplomb pales, câble électrique enfoui, plateforme PDL, PDL		ZT (Courtempierre)	10	213832	3235	GFA du Bourg
Eolienne 9 et 10	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales		ZR (Courtempierre)	32	318760	7665	GFA du Bourg
Eolienne 11	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales		YI (Treilles-en-Gâtinais)	2	131558	5126	Christine SIMON

Date de la convocation : 25 mai 2020	<p>L'an deux mil vingt, le 10 juin à 14 heures, les membres de l'Association Foncière Courtempierre, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DELION Pierre, Président.</p> <p><u>Etaient présents :</u> DELION Pierre, PONTLEVE Jean-Claude, DELION Richard, JENAR Corinne, CHÉRON Didier, FROT Daniel, BAUNARD Georges (arrivée 14 h 15)</p> <p>Mr CHÉRON Didier a été désigné Secrétaire de séance.</p>
Membres En exercice : 7	
Présents : 7	
Votants : 7	
2020-6	

Le nombre de voix des membres du Bureau présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Constatant que le quorum est atteint, le Bureau peut valablement délibérer.

Objet : Signature de la convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien en co-développement avec les sociétés INTERVENT et VSB Energies Nouvelles sur la commune de Courtempierre

La séance ouverte, Monsieur le Président de séance rappelle le projet de parc éolien, expose son état d'avancement et la demande des sociétés INTERVENT et VSB Energies Nouvelles de procéder à la signature de ladite convention.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que les sociétés INTERVENT et VSB Energies Nouvelles, (ci-après la « Société ») envisage le développement d'un parc éolien situé sur la commune de Courtempierre.

A cette fin, la Société demande l'autorisation d'utiliser les chemins existants et de les renforcer, de réaliser le passage de câbles souterrains et de survoler les parcelles si cela s'avèrerait nécessaire pour les besoins du parc éolien.

Cette convention sous seing privé a pour but d'autoriser les occupations et/ou utilisations des parcelles nécessaires à la réalisation, l'exploitation et au démantèlement du Parc éolien.

La convention concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit
Courtempierre	ZH	199	Grosse Epine
	ZS	21	Pièces du Château
	ZS	22	Pièces du Château
	ZS	33	Pièces du Château
	ZT	7	Vallée Midorge
	ZT	20	L'Orme à Malardon
	ZT	21	Chemin de Montargis

Commune	Section	Numéro	Lieudit
Courtempierre	ZT	22	Chemin de Montargis
	ZT	31	Chemin de Montargis
	ZT	38	Grosse Epine
	ZV	9	Chemin de Montargis
	ZV	10	Chemin de Montargis
	ZV	11	Chemin de Montargis
	ZV	12	Chemin de Montargis
	ZV	13	Chemin de Montargis
	ZV	14	Le Neigetou
	ZV	17	Le Neigetou
	ZV	18	Le Neigetou
	ZV	19	Le Neigetou
	ZV	27	Le Neigetou
	ZV	28	Le Neigetou
	ZW	1	Terre de Rouville
	ZW	7	Terre de Rouville
	ZX	38	Chemin de la Fosse
	ZP	36	La Tornière
	ZP	37	Carrefour des Six Voies
	ZP	39	Carrefour des Six Voies
	ZP	41	Carrefour des Six Voies
	ZR	9	Pièce de Londeau
	ZR	10	Pièce de Londeau
	ZR	11	La Grande Pièce de Londeau
	ZR	15	Montalin
	ZR	20	Bas de la Justice
	ZR	21	Les Genièvres
	ZR	25	Bas de la Justice
	ZS	1	La Grande de Londeau
	ZS	17	L'orme à Malardon
ZS	18	Terres des Janviers	
ZS	19	Terres des Janviers	
ZS	20	Vallées des Houys	

Monsieur le Président met à la disposition des membres du Bureau :

- La convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien et ses annexes

Etant ici précisé que ces mêmes pièces étaient jointes à la convocation en date du 25 mai 2020.

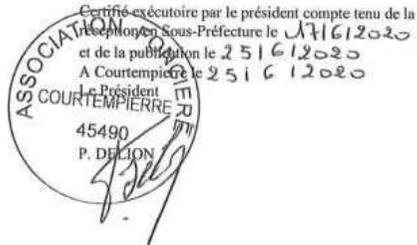
Monsieur le Président donne ainsi lecture de la Convention et notamment des articles portant sur les parcelles concernées, la durée et la prise d'effet et les indemnités prévues.

Après avoir pris connaissance de la Convention et de ses conditions essentielles, diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour, les conditions pour délibérer valablement étant remplies.

Après avoir entendu l'exposé du Président de séance, et après en avoir délibéré, le Bureau de l'AFR

Article 1. AUTORISE Monsieur le Président, Pierre DELION, à signer la convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en vue de la réalisation d'un parc éolien, ou toute autre personne désignée par lui à cet effet

Article 2. AUTORISE Monsieur le Président, Pierre DELION, à signer la convention d'utilisation des chemins ruraux et autres servitudes en la forme authentique si la convention devait être réitérée sous forme notariée. Pour extrait certifié conforme



Convention du 10/06/2020

**CONVENTION D'UTILISATION DE CHEMINS
RURAUX ET AUTRES SERVITUDES EN VUE DE LA REALISATION D'UN PARC
EOLIEN**

ENTRE :

L'association Foncière de Remembrement de Courtempierre, association syndicale autorisée, située dans le département du Loiret, sise rue de la mairie à Courtempierre (45490), immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 294 501 341

Représentée par Monsieur Pierre Delion en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du Bureau de l'Association en date du 10 juin 2020 (Annexe 1) ;

Agissant en qualité de propriétaire en pleine propriété.

Ci-après dénommée le « **AFR** »,

D'UNE PART

ET

Intervent, société par actions simplifiées, au capital de 1.546.230 €, immatriculée au RCS de Mulhouse sous le numéro 441 890 076, ayant son siège social 3, boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 F-68100 à Mulhouse, représenté par Monsieur Fabrice Gourat, en qualité de Président

VSB Energies Nouvelles, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au RCS de Nîmes (30900) sous le numéro 439 697 178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine à Nîmes (30900), représentée par Monsieur François Trabucco, en qualité de directeur et gérant, Monsieur Stéphane Michaut en qualité de responsable développement éolien, Monsieur Thibaud Sauret, en qualité de responsable régional développement éolien Ouest

Ci-après désignée la « **SOCIETE D'EXPLOITATION** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** ».

PRESENCE – REPRESENTATION

L'AFR est représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre Delion, habilité par délibération du Bureau/Assemblée des propriétaires, en date du 10 juin 2020, annexée aux

présentes (Annexe 1).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des membres du Bureau/de l'Assemblée des propriétaires à l'occasion de leur convocation régulière par le Président dans le délai de 15 jours francs avant la tenue de la séance, ce projet figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Par ailleurs, une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien de la SOCIETE D'EXPLOITATION a également été faite à cette occasion.

Les membres ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article 7 des statuts de l'AFR.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture puis affichée en mairie.

Cette délibération étant ainsi exécutoire, le Président de l'AFR *ès qualités* et en tant qu'il représente l'AFR peut donc signer les présentes valablement.

Il précise que la délibération n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'un recours administratif.

PREAMBULE

L'AFR est propriétaire des chemins ruraux, situés sur le territoire de la Commune de Courtempierre (ci-après, les « Chemins privés »)

La SOCIETE D'EXPLOITATION ayant notamment pour activité le développement, la réalisation et l'exploitation de parcs éoliens en vue de la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, elle envisage la construction d'un parc éolien sur les communes de Courtempierre, Treilles en Gatinais et Gondreville (ci-après le « Parc éolien »).

Le projet de Parc éolien étant situé à proximité des Chemins, la SOCIETE D'EXPLOITATION, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils souhaite pouvoir faire emprunter ces derniers par des véhicules de type engins de chantier ou de transport, pendant la durée du chantier de construction, en cours d'exploitation et de maintenance ainsi que dans le cadre du démantèlement du Parc éolien.

Pour les besoins du parc éolien projeté, la SOCIETE D'EXPLOITATION souhaite également pouvoir faire surplomber les chemins par les pâles des éoliennes, ainsi qu'y faire passer des réseaux de câblage souterrains.

Après délibération, l'AFR confirme que l'utilisation des Chemins par la SOCIETE D'EXPLOITATION, telle qu'elle est permise ci-après, respecte l'affectation initiale de ces Chemins.

Par conséquent, à l'effet de permettre la construction, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement du Parc éolien, l'AFR autorise donc le passage des véhicules de chantier et de transport sur les Chemins, leur présence temporaire à l'arrêt sur ces Chemins si l'espace

disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, ainsi que leur surplomb par les pâles des éoliennes et le passage de réseaux de câbles souterrains.

L'AFR garantit l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux Chemins pendant la durée des présentes. La SOCIETE D'EXPLOITATION tient compte des activités agricoles. Avant le début du chantier, une réunion d'informations et de concertation sera organisée avec les membres du Bureau en vue de la construction. Le tout, dans toute la mesure possible selon le droit applicable.

Par ailleurs, la construction du Parc éolien pourrait entraîner des détériorations anormales aux Chemins au sens des dispositions de l'article L. 141-9 du Code de la voirie routière auquel renvoie l'article L. 161-8 du Code rural. Il convient, par conséquent, de déterminer dans les présentes les modalités et conditions selon lesquelles le montant des contributions spéciales que l'AFR pourrait demander à la SOCIETE D'EXPLOITATION sera fixé.

Cela étant exposé, l'AFR autorise la SOCIETE D'EXPLOITATION à utiliser les Chemins sous les modalités et conditions suivantes :

ARTICLE 1 DESIGNATION DES CHEMINS

L'AFR consent définitivement à la SOCIETE D'EXPLOITATION l'autorisation d'utilisation (ci-après : l'« Autorisation ») des chemins suivants :

Commune de	Section	Numéro	Lieu-dit
COURTEMPIERRE	ZH	199	Grosse Epine
	ZS	21	Pièces du Château
	ZS	22	Pièces du Château
	ZS	33	Pièces du Château
	ZT	7	Vallée Midorge
	ZT	20	L'Orme à Malardon
	ZT	21	Chemin de Montargis
	ZT	22	Chemin de Montargis
	ZT	31	Chemin de Montargis
	ZT	38	Grosse Epine
	ZV	9	Chemin de Montargis
	ZV	10	Chemin de Montargis
	ZV	11	Chemin de Montargis
	ZV	12	Chemin de Montargis
	ZV	13	Chemin de Montargis
	ZV	14	Le Neigetou
	ZV	17	Le Neigetou
	ZV	18	Le Neigetou
	ZV	19	Le Neigetou
	ZV	27	Le Neigetou
	ZV	28	Le Neigetou
	ZW	1	Terres de Rouville
	ZW	7	Terres de Rouville
	ZX	38	Chemin de la Fosse
	ZP	36	La Torrière
	ZP	37	Carrefour des Six Voies
	ZP	39	Carrefour des Six Voies
	ZP	41	Carrefour des Six Voies
	ZR	9	Pièce de Londeau
	ZR	10	Pièce de Londeau

	ZR	11	La Grande Pièce de Londeau
	ZR	15	Montalin
	ZR	20	Bas de la Justice
	ZR	21	Les Genièvres
	ZR	25	Bas de la Justice
COURTEPIERRE	ZS	1	La Grande de Londeau
	ZS	17	L'orme à Malardon
	ZS	18	Terres des Janvier
	ZS	19	Terres des Janvier
	ZS	20	Vallées des Houys

Ces chemins appartiennent à l'AFR, ce que le/la Président(e) de l'AFR, *ès qualités* confirme.

Un plan faisant figurer les Chemins est joint en **Annexe 2** des présentes.

Au cours du développement du projet et avant la construction du parc éolien, un plan détaillé sera envoyé à l'AFR par lettre recommandée avec avis de réception afin de lui notifier la liste précise des chemins réellement nécessaires au projet avec les servitudes supportées pour chaque parcelle.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies de l'AFR devenait nécessaire, les Parties s'engagent à en établir la liste par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

ARTICLE 2 OBJETS DES AUTORISATIONS

2.1 Accès et confortement du chemin

Dans la mesure permise par le droit, l'AFR autorise la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à faire emprunter les Chemins par tous engins, véhicules et toute personne de son choix, pour les besoins de la construction, de l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc éolien. Si le droit le requiert, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** procédera, au cas par cas, aux demandes et formalités nécessaires aux passages de certains véhicules ou convois.

Dans toute la mesure permise par le droit, l'AFR garantit à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** l'accessibilité aux Chemins en tout temps et à toute heure. Ce droit de passage est concédé à titre de servitude réelle.

Dans la même mesure, l'AFR autorise aussi, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules à l'arrêt sur ces Chemins.

L'AFR délivre dans les conditions prévues par le droit à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** l'autorisation de fermeture temporaire des Chemins, lorsque la sécurité du chantier, des biens et des personnes le rend nécessaire.

Si l'utilisation des Chemins par des engins lourds nécessite des travaux d'aménagement et de consolidation préalables (avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges importantes, il est permis à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** de procéder à l'élargissement de la chaussée de QUATRE (4) à HUIT (8) mètres de large en ligne droite, et de QUINZE (15) à VINGT-CINQ (25) mètres de large en virage, si l'assiette de ces élargissements

(fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartient aussi à l'AFR.

L'AFR y consent, ces travaux étant réalisés et financés exclusivement par la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** devra réparer les détériorations qui, étant de son fait ou de celui des sociétés travaillant pour son compte, seraient causées aux Chemins utilisés pendant toute la durée des travaux.

En cas de dégradations anormales des Chemins causées par des tiers ou par des conditions climatiques ou autres phénomènes naturels, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage à se rapprocher de l'AFR en vue de prévoir les modalités de remise en état.

Néanmoins, les travaux courants d'entretien des Chemins sont effectués par l'AFR, à ses frais et sous sa seule direction et responsabilité. Pendant la période de construction et de démantèlement du parc éolien, les travaux d'entretien des Chemins sont à la charge de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**. La **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage également à remettre en état les chemins à la fin de la construction du parc éolien ainsi qu'après le démantèlement. Comme énoncé dans l'article 6, un état des lieux sera établi par un géomètre-expert à cet effet.

Tous autres travaux ou engagements qui ne sont pas exclusivement décrits dans les présentes sont exclus des prestations ou engagements de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

2.2 Passage de câbles souterrains (canalisations, lignes électriques et tout réseau souterrain)

Dans l'emprise des Chemins, et selon le plan figurant en **Annexe 2**, l'AFR autorise la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à faire passer sous et/ou le long des Chemins privés les câbles électriques reliant les éoliennes entre elles jusqu'au poste de livraison, ainsi que des canalisations sur le sol et en sous-sol, permettant toute installation et pose des lignes souterraines à une profondeur minimum d'un (1) mètre, notamment câbles électriques d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, des câbles de mesures et de commande, d'autres câbles de télécommunication, des câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques et, le cas échéant, de raccordement au services de eaux et, plus généralement, de toute tuyauterie.

Cette autorisation emporte un droit de passage et d'accès sur une largeur de quatre (4) mètres en surface (pour la vérification, l'entretien, les réparations et les éventuels remplacements des dites canalisations) et en souterrain jusqu'au terme des présentes.

Ce droit d'enfouir les câbles s'accompagne du droit d'en assurer la maintenance et l'entretien et d'effectuer les réparations et éventuels remplacements qui pourraient s'avérer nécessaires durant l'exploitation du Parc éolien et ce, jusqu'au terme de l'autorisation.

Il est précisé que le tracé définitif du câblage dépend de l'emplacement définitif du Parc éolien et de l'emplacement des points de distribution de l'énergie.

2.3 Surplomb

L'AFR autorise la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à faire surplomber les Chemins par les pales d'éoliennes. Cette autorisation de surplomb s'exerce tant en aérien qu'au sol. Ce droit de survol est concédé à titre de servitude réelle.

L'AFR s'engage à ne rien faire ou laisser faire qui puisse entraver ou gêner le bon fonctionnement des aérogénérateurs d'un parc éolien.

ARTICLE 3 INFORMATION

L'AFR s'engage à porter à la connaissance de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage, d'irrigation et de câblage électrique) qui pourraient exister sous les Chemins.

A cet égard, l'AFR reconnaît à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

ARTICLE 4 DUREE

4.1 Durée

Les mécanismes de durée et de résiliation des présentes (ci-après) ont été pensés par les Parties afin de lier la durée des présentes avec la durée des baux emphytéotiques et constitutions de servitudes conclus au bénéfice de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, en dehors des présentes. La convention prendra effet à compter de la signature du jour de la régularisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnée à l'article 4.2. Elle produira ses effets pendant toute la période d'étude, de construction, d'exploitation, de démantèlement définitif du parc et de remise en état.

Par conséquent, les présentes sont consenties et acceptées pour une durée maximale de TRENTE (30) années entières et consécutives à compter de leur point de départ. La présente convention ne peut se prolonger par tacite reconduction et prend fin de plein droit par l'arrivée de son terme sans formalité et sans indemnité de part et d'autre.

Toutefois, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** pourra proroger unilatéralement le terme des présentes pour une durée de CINQ (5) années par décision expresse portée à la connaissance de l'AFR par lettre recommandée avec avis de réception TROIS (3) mois au plus tard avant le terme. Cette faculté ouverte à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** pourra être exercée CINQ (5) fois de suite de sorte que la présente convention aura, sauf caducité, résiliation judiciaire ou amiable intervenant en cours d'exécution une durée de TRENTE (30) années au moins et de CINQUANTE-CINQ (55) ans au plus.

Si elle exerce cette faculté, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** prendra en charge les frais y afférents.

A l'exception de son terme, la convention demeurera inchangée pour toute la période prorogée.

Enfin, l'AFR peut aussi résilier unilatéralement les présentes pour motif d'intérêt général en notifiant leur décision à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** par lettre recommandée avec accusé réception.

Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** aux présentes, et compte tenu des investissements engagés, l'AFR, qui mettrait en œuvre cette résiliation unilatérale doit, de plein droit, indemniser la **SOCIETE**

D'EXPLOITATION d'une somme égale à l'intégralité des préjudices subis par cette dernière en conséquence de cette résiliation.

L'indemnisation est effectivement payée à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** préalablement à la prise d'effet de cette résiliation.

4.2 Naissance des effets des présentes

La naissance des droits issus des présentes est soumise à différentes conditions suspensives, dont la réalisation doit, si ces événements n'étaient pas déjà tous réalisés à la date des présentes, intervenir dans un délai maximum de DIX (10) années à compter de la date de signature des présentes.

La durée des présentes commencera donc à courir au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions mentionnées ci-après ou au jour de la renonciation de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à l'une ou plusieurs d'entre elles, l'ensemble des conditions étant stipulé ci-après dans son seul bénéfice) pour s'achever après le démantèlement du Parc éolien, sauf caducité, résiliation judiciaire ou amiable des présentes.

Dans le délai précité, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** notifiera à l'AFR, par lettre recommandée avec avis de réception, tout élément provoquant la réalisation et/ou la défaillance des conditions ci-après. En cas de réalisation des conditions ci-dessous, la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception prévu ci-avant fera pleine foi de la naissance des droits issus des présentes.

Diverses conditions suspensives sont en effet stipulées concernant :

- l'obtention par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'édification et l'exploitation d'un Parc éolien et de ses accessoires, en ce compris un poste de transformation et/ou de livraison (notamment permis de construire, autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisation de défrichement, autorisation unique etc.) ;
- l'absence de notification d'un retrait, d'un déféré préfectoral, d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou contentieux à l'autorité ayant procédé à leur délivrance et/ou à la juridiction compétente et à son bénéficiaire, dans les délais légaux notamment ;
- l'obtention par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** de tous accords nécessaires (y compris des propriétaires voisins) permettant la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un Parc éolien, notamment pour le passage des réseaux s'il y a lieu, afin de se raccorder sur le réseau passant à proximité du site ;
- l'obtention par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** d'un accord ferme et précis de financement du projet.

Ces conditions étant toutes établies dans le seul intérêt de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, seule cette dernière pourrait toujours renoncer à se prévaloir de l'une, plusieurs ou de toutes ces conditions.

En cas de non réalisation de l'une, au moins, des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au terme du délai de DIX (10) ans précité, et au cas où la **SOCIETE D'EXPLOITATION** n'entendait pas y renoncer, les présentes seront caduques de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 REDEVANCES

5.1 Montants

- *Redevance d'accès et de travaux de confortement, d'utilisation des chemins pendant toute la durée du bail, ainsi que le passage des câbles : CINQ CENTS EUROS (500,00€) par éolienne et par an*
- *Redevance de surplomb : CINQ MILLE EUROS (5.000,00€) forfaitaire par éolienne*

5.2 Modalités de paiement

- *Naissance :*

Les redevances annuelles sont dues pour la première fois dans les 3 mois après la déclaration d'ouverture du chantier, pour l'année à échoir (au *prorata temporis jusqu'au 31 janvier de l'année suivante*).

Pour les années suivantes, les redevances annuelles seront dues au 31 janvier de chaque année et ce, jusqu'au démantèlement (*prorata temporis*).

Les redevances forfaitaires sont dues à la mise en service du parc (définie comme la date à laquelle intervient la première injection d'électricité produite par le Parc Eolien dans le réseau public d'électricité) (*prorata temporis*).

- *Mode : virement aux coordonnées indiquées par l'AFR*

En cas de retard de paiement d'une somme due au titre de l'article 5.1 de plus de QUARANTE CINQ (45) jours à compter de son terme de paiement, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** sera redevable d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur ;

- *Révision :* à compter de son deuxième paiement, le montant total des redevances annuelles ci-dessus sera réajusté automatiquement, chaque 31 janvier suivant la date de mise en service du Parc éolien, selon la formule d'indexation stipulée dans le contrat d'achat d'électricité conclu avec le gestionnaire de réseau pour ledit Parc.

Si l'indice de référence n'était pas connu à la date de réajustement, le loyer d'exploitation continuerait à être servi sans changement, sauf à régulariser en plus ou en moins avec effet rétroactif à la date de réajustement.

En tout état de cause, et quelle que soit la variation de l'indice applicable, la redevance ne pourra jamais être inférieure au montant indiqué ci-dessus ni au montant de l'année précédente.

ARTICLE 6 ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent qu'un état des lieux contradictoire des Chemins établi à l'amiable entre les parties sera fait ou si désaccords entre les parties, un Huissier de justice désigné par et aux frais de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** au plus tard avant le démarrage des travaux de construction du Parc éolien, sera dressé en présence des Parties, en trois exemplaires, chaque Partie s'engageant à conserver le sien. Il tient lieu de référence entre les Parties, spécialement au terme des présentes.

A cette fin, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** adresse une convocation écrite à l'AFR au moins huit (8) jours avant la date retenue pour qu'il soit procédé à cet état des lieux. Si l'AFR ou une personne désignée par elle ne se rendaient pas à la convocation de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, cette dernière pourra faire établir l'état des lieux unilatéralement qu'elle adressera ensuite à l'AFR par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de la première présentation de ladite lettre, d'un délai de deux (2) semaines pour faire ses observations sur le projet de procès-verbal établi par l'Huissier de justice ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que son silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

Un état des lieux ainsi qu'une remise en état des chemins (à la charge de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**) sont également établis à l'issue des travaux correspondant à la construction du Parc éolien, ainsi qu'à l'issue des travaux correspondant au démantèlement du Parc éolien.

ARTICLE 7 SECURITE

Pour ce qui concerne uniquement l'autorisation d'enfouissement de câbles, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique et pour éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, l'AFR déclare respectivement n'avoir consenti à un tiers, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette autorisation d'enfouissement de câbles, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite autorisation d'enfouissement de câbles.

Dans le cadre précité, si l'AFR était en situation de consentir à un tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des Chemins privés, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, il est convenu que l'AFR demande à ce tiers de se rapprocher de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, afin que soit étudiée en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation.

Cette nouvelle implantation préserve les personnes et les biens de tout dommage et doit être compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. La **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage à négocier de bonne foi avec le tiers. La **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'engage à fournir à l'AFR les plans des câbles souterrains.

ARTICLE 8 MODALITES D'ENTRETIEN

A l'issue des phases d'intervention (construction, exploitation ou démantèlement), la **SOCIETE D'EXPLOITATION** laisse les Chemins dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage initial sous la réserve de la pleine exécution par l'AFR de l'entretien courant de ces voies, pendant le temps des présentes, comme convenu ci-avant.

Après la fin du démantèlement, les aménagements réalisés par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** sur les Chemins privés reviendront à l'AFR (qui en devient donc propriétaire), sans indemnité.

Néanmoins, la **SOCIETE D'EXPLOITATION** s'assurera que les câbles qu'elle a pu enfouir sont désactivés.

ARTICLE 9 ASSURANCE

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** a l'obligation de souscrire toutes les assurances nécessaires notamment construction responsabilité civile et Tous Risques Sauf auprès d'une compagnie notoirement solvable, afin notamment de garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des Chemins dans le cadre des présentes.

A cet égard, il est précisé que toutes dispositions devront être prises, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

10.1 Changement dans la propriété des Chemins

En cas de modification dans la propriété des Chemins, notamment par vente, apport, échange, démembrement, constitution de servitude, etc., l'**AFR** s'engage à titre de résultat à obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté du futur titulaire de droit sur ces terrains de respecter et d'exécuter l'ensemble des présentes, au profit de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

L'**AFR** s'engage également à informer la **SOCIETE D'EXPLOITATION** par lettre recommandée avec avis de réception, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

10.2 Faculté de substitution

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** pourra se substituer toute personne physique ou morale de son choix, dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes. L'**AFR** accepte expressément cette faculté de substitution, et agréée dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient titulaires des droits et obligations du **SOCIETE D'EXPLOITATION** au titre de la présente promesse.

La notification par le **SOCIETE D'EXPLOITATION** à l'**AFR** d'une telle substitution sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11 ENGAGEMENTS DE L'AFR

L'**AFR** s'engage à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** et de son projet.

Sur le territoire de la Commune de Courtempierre, l'**AFR** s'engage à ne rien consentir, directement ou indirectement, qui soit susceptible de concurrencer ou de restreindre les droits que la **SOCIETE D'EXPLOITATION** peut tirer des présentes, sauf accord renonciation préalable, écrite et expresse de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**. Ils déclarent et garantissent ne pas avoir déjà consenti de tels droits à un tiers préalablement aux présentes.

Elle s'engage aussi à informer la **SOCIETE D'EXPLOITATION** par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les terrains précités (que ce soit

matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que la **SOCIETE D'EXPLOITATION** peut tirer des présentes.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** se réserve le droit de demander en justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

ARTICLE 12 DECLARATIONS DES PARTIES

12.1 Concernant l'état civil et la capacité de la SOCIETE D'EXPLOITATION

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** confirme l'exactitude des indications la concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

La **SOCIETE D'EXPLOITATION** atteste que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

12.2 Concernant les Chemins

L'**AFR** déclare être le seul et unique propriétaire des Chemins sur lesquels ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit réel que le sien.

L'**AFR** déclare en outre ignorer tout élément relatif aux Chemins susceptible d'affecter le projet de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, qu'elle déclare bien connaître.

A cet effet, l'**AFR** déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec le projet de la **SOCIETE D'EXPLOITATION** ne grève les Chemins et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle à la conclusion des présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

ARTICLE 13 FRAIS – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, l'**AFR** font élection de domicile dans les lieux indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 14 LITIGE

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable entre les PARTIES, aux juridictions territorialement compétentes selon le droit applicable.

ARTICLE 15 SORT DES CONVENTIONS ANTERIEURES

Les présentes constituent l'entière relation des Parties concernant les Chemins. Elles anéantissent et remplacent tout autre acte *lato sensu* intervenu antérieurement entre les Parties sur les Chemins. Elles seules s'appliquent dans la relation des Parties, relativement à son objet,

l'emportant le cas échéant sur tout autre élément, tant pour son exécution que son interprétation ou sa validité.

ARTICLE 16 DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs des stipulations des présentes sont tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et efficaces.

ARTICLE 17 CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de cette convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 18 ACTE NOTARIE

Sans que cela ne constitue une obligation pour la **SOCIETE D'EXPLOITATION**, les Parties conviennent qu'elles pourront, dès l'acquisition des droits d'emphytéose par la **SOCIETE D'EXPLOITATION** nécessaires à son projet, conclure une constitution de servitudes sous forme notariée, ladite constitution de servitudes remplaçant dès lors la présente convention d'autorisation.

Dans le cas où la réitération des présentes sous forme notariée n'interviendrait pas, la présente convention demeurera valable et s'appliquera en l'état.

ARTICLE 19 MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des présentes sont indispensables pour le traitement et la gestion du projet éolien de Courtempierre, et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

Ces données pourront, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe de la **SOCIETE D'EXPLOITATION**.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi n°2004-801 « informatique, fichiers, libertés », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que les données les concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à la **SOCIETE D'EXPLOITATION** à l'adresse ci-dessous :

Intervent
Tour de l'Europe 183
3 boulevard de l'Europe
68100 Mulhouse
Ou par courriel à info@intervent.fr

Et

VSB Energies Nouvelles
27 quai de la fontaine
30900 NIMES

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Délibération du bureau de l'AFR en date du 10 juin 2020 cachetée par la Préfecture

ANNEXE 2 : Plan de l'emprise des Chemins

Fait à Courtempierre,
Le 10 juin 2020
En TROIS d'exemplaires originaux



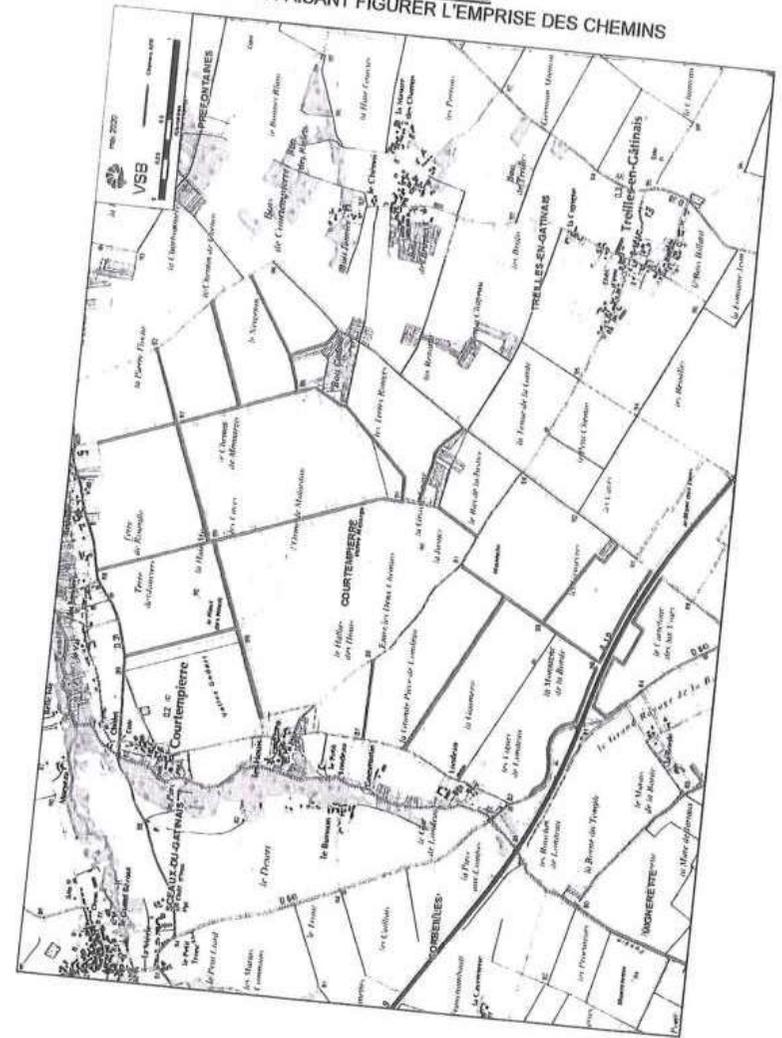
Pour l'AFR
Monsieur DELON Pierre, Président de l'AFR
Signature :

Pour la **SOCIETE D'EXPLOITATION**
Monsieur Fabrice GOURAT, Président de la société INTERVENT
Signature :

Pour la **SOCIETE D'EXPLOITATION**
Monsieur François Trabucco, Directeur de VSB Energies Nouvelles/ Monsieur Thibaud Sauret,
Responsable Régional Développement Eolien Ouest
Signature :

ANNEXE 1
DELIBERATION DU BUREAU DE L'AFR

ANNEXE 2
PLAN FAISANT FIGURER L'EMPRISE DES CHEMINS



Genévriers Nord 2

E7_ZS6 Courtempierre_J et J CARRIGNON

E8_ZT09 Courtempierre_GFA du BOURG

E8_ZT10 Courtempierre_GFA du BOURG

E9_10_ZR32 Courtempierre_GFA du BOURG

E11_Y12 Treilles_C.SIMON

E7_ZS6 Courtempierre_J et J CARRIGNON

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Madame Josiane CARRIGNON
Monsieur Joël CARRIGNON
56 rue de la Libération
45490 Corbeilles-en-Gâtinais

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Madame Josiane CARRIGNON
Monsieur Joël CARRIGNON
56 rue de la Libération
45490 Corbeilles-en-Gâtinais

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : ZS 6

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 2**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 2** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempierre (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Madame Josiane CARRIGNON
Monsieur Joël CARRIGNON

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 2** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genevriers Nord 2** », Société par Actions Simplifiée au capital social de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 912 198 579, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZS 6** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **ZS 6**.

Fait à <i>Corbeilles</i>	le <i>26/11/2022</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur <i>JL</i> Josiane CARRIGNON	<i>Carrignon</i>
Madame <i>Josiane</i> Joël CARRIGNON	<i>Carrignon</i>

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 2, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 7 mètres dans les terrains à usage

forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II du présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- M_n est le montant exigible à l'année n.

- *M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.*
- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »*

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genévriers Nord 2** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.*

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;*
- *soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »*

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 2** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Corbeilles* Le : *26/12/2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures des propriétaires précédées de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Josiel
Monsieur *Josiel* CARRIGNON

Josiane
Madame *Josiane* CARRIGNON

Carrignon

Carrignon

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaiterions formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2** »

Société PARC ÉOLIEN DES GÉNÉVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Génévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Mesdames,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Génévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Génévriers Nord 2
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC ÉOLIEN DES GÉNÉVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Génévriers

Mesdames,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZT 9**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Génévriers Nord 2**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Génévriers Nord 2** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempierre (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Madame Monique LELIEVRE
Madame Corinne JENAR

ayant pris connaissance du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 2 autorisons expressément et de manière irrévocable la société « Parc éolien des Genevriers Nord 2 », Société par Actions Simplifiée au capital social de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 912 198 579, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZT 9 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZT 9.

Fait à Contempierre le Contempierre le 8 Novembre 2022

Signature du propriétaire

Madame Monique LELIEVRE 

Madame Corinne JENAR 

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 2, le point 11 de l'article D183-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
 Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

I. Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
 « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Nord 2** est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article K. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée ou e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné ou e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné ou e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Nord 2** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à :

Le :

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature des propriétaires précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Monique LELIEVRE

Lu et approuvé avis favorable

Madame Corinne JENAR

Lu et approuvé avis favorable

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaitons formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2** »

E8_ZT10 Courtempierre_GFA du BOURG

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets v33a
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@v3b-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets intervenant (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Mesdames,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

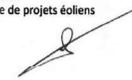
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genvrieries

Mesdames,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZT 10**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genvrieries Nord 2**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genvrieries Nord 2** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempierre (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 7).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Madame Monique LELIEVRE
Madame Corinne JENAR

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genvrieries Nord 2** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genvrieries Nord 2** », Société par Actions Simplifiée au capital social de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 912 198 579, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZT 10** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **ZT 10**.

Fait à Courtempierre le 8 Novembre 2022
Signature du propriétaire
Madame Corinne JENAR LELIEVRE Monique
Madame Corinne JENAR

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 2, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'Environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dument autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment autorisé par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dument autorisées à cet effet.
Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par

l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex 1 : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 2 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 2 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

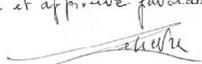
Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à Courtempierre le 8 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature des propriétaires précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Monique LELIEVRE
lu et approuvé favorable


Madame Corinne JENAR
lu et approuvé avis favorable


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 »

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Mesdames,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Vos Interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

GFA DU BOURG
Le Bourg
45490 COURTEMPIERRE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Mesdames,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Courtempierre, identifiée au registre du cadastre : **ZR 32**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 2**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 2** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempierre (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Madame Monique LELIEVRE
Madame Corinne JENAR

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Génévriers Nord 2** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Génévriers Nord 2** », Société par Actions Simplifiée au capital social de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 912 198 579, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle ZR 32 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle ZR 32.

Fait à *Contempierre* le *8* Novembre 2022

Signature du propriétaire

Madame Monique LELIEVRE 

Madame Corinne JENAR 

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Génévriers Nord 2, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éoliens en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les zones autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement autorisé par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIÈRES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :
Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :
Cu = 50 000 + 25 000 × (P-2)

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- *Index* est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- *Index* est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 2 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 2 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Courtenne* Le : *8 Novembre 2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures des propriétaires précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Madame Monique LELIEVRE
*Lu et approuvé
avis favorable*
Madame Corinne JENAR
*Lu et approuvé
avis favorable*

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 »

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Madame Christine SIMON
38 La Rivière
45490 SEAUX DU GATINAIS

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtemplerre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

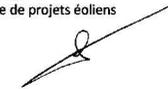
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2
27 Quai de la Fontaine
30900 Nîmes

Vos interlocuteurs :

Laurent Guillaume – Responsable de projets VSB
Tél. : 06 83 70 26 91 - Email : laurent.guillaume@vsb-energies.fr
Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 - Email : samuel.moison@alterric.com

Madame Christine SIMON
38 La Rivière
45490 SEAUX DU GATINAIS
Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Treilles-en-Gâtinais, identifiée au registre du cadastre : **VI 2**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 2**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Nord 2** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de cinq éoliennes dont quatre sur la commune de Courtempierre (E7, E8, E9, E10) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E11) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes.

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussignée,

Madame Christine SIMON

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Nord 2** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Nord 2** », Société par Actions Simplifiée au capital social de 20 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 912 198 579, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle VI 2 et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle VI 2.

Fait à	<i>Seaux</i>	le	<i>31/10/22</i>
Signature du propriétaire	<i>Christine</i>		
Madame Christine SIMON			

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Nord 2, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notale, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-B, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :
Cu = 50 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :
Cu = 50 000 + 25 000 × (P-2)

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genevriers Nord 2 est de 855 000 € en considérant les 6 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée ou e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genevriers Nord 2 résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Scause* Le : *31/11/22*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

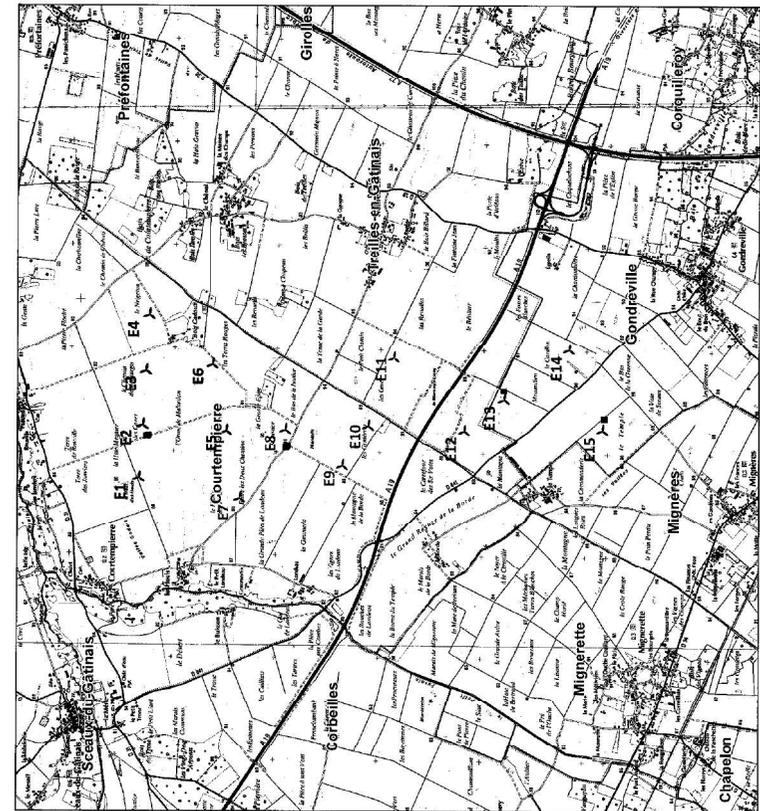
Madame Christine SIMON *lu et approuvé, avis favorable*
Simon

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Lot-et-Garonne (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 VSB Laboratoire de Géographie et d'Urbanisme	Genévrières nord 1 Genévrières nord 2 Genévrières sud Poste Livraison Limites communales	Schéma : 1/25 000	Format : A3
				Date : 17/06/2021	Délimitation : COC



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Madame le Maire
Mairie
45490 TREILLES-EN-GÂTINAIS

Le 17 octobre 2022

Votre interlocuteur :
Samuel Molson – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.molson@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0827 8

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet :

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement

Madame le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du Parc éolien des Genévriers Sud.

Ce projet de parc éolien a été développé par la société INTERVENT/ALTERRIC qui a créé une société dédiée au projet, la SAS « Parc éolien des Genévriers Sud », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éolens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD



Par la présente, j'émet un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Treilles en Gâtinais Le : 15 Novembre 2022

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :
lu d'avis défavorable



Le Maire de Treilles-en-Gâtinais est autorisé à signer ce document en vertu d'une délibération du conseil municipal du : 25 Octobre 2022
Délibération 2022-50

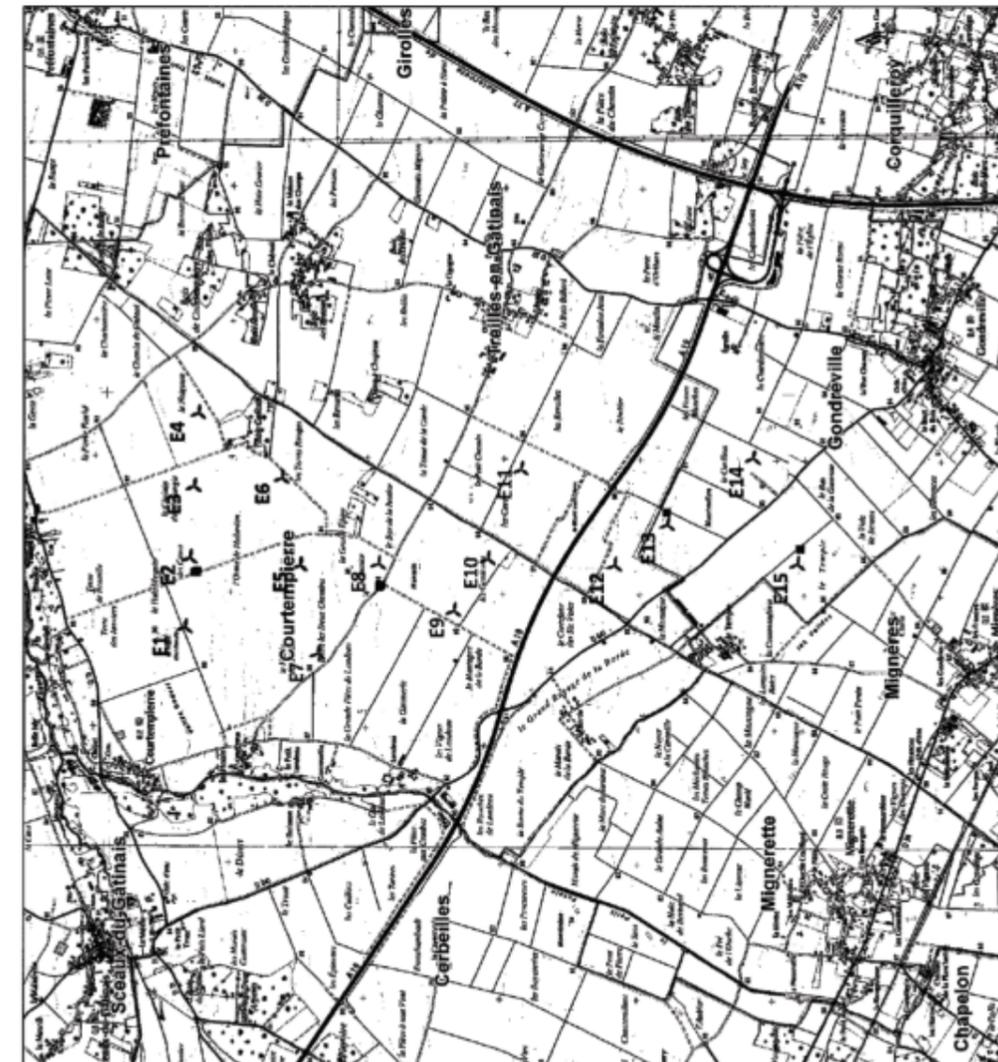
Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaiterais formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

la commune de Treilles en Gâtinais ne peut émettre un avis aux conditions de démantèlement d'un projet pour lequel elle n'a, à ce jour, pas donné d'avis favorable ou défavorable. Courrier imprécis et prématuré et toujours très décevant!! La commune refuse toujours de figer les conditions de démantèlement telles que prévues à ce jour (2022) et veut que ces conditions soient actualisées en fonction de l'évolution des préconisations futures (au terme de l'exploitation) du Code de l'Environnement.
Coût provisionnel du démantèlement toujours sous-évalué même si les conditions de garanties financières ont été revues à la hausse.
la commune s'interroge sur la finalité de la division intervenue en 3 "petits" parcs, des projets initial d'un parc de 15 éoliennes.
Elle craint que ce ne soit que pour minimiser l'impact visuel de l'installation d'un parc de 15 éoliennes sur le territoire des 3 communes concernées ainsi en augmentant le gigantisme du projet.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	INTERVENT l'énergie renouvelable	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Format : A3
				Echelle : 1/25 000 DIMENSION : COC
Date : 17/06/2021			0 0,5 1 2 Kilomètres	



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Gondreville-la-Franche
45490 Gondreville-la-Franche

Le 17 octobre 2022

Votre interlocuteur :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0828 5

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous sur notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous avez déjà signé, en tant que maire, un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation.

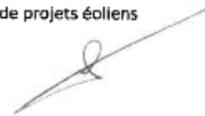
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis devaient être complétés en précisant toutes règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau (page n°7) ces mêmes avis contenant cette fois-ci les détails des règles à jour.

Nous vous avons joint une lettre préaffranchie pour nous renvoyer ces avis signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions.

Pour la société Parc éolien des Genévriers Sud
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe,
Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

A l'attention de Monsieur le Maire
Mairie de Gondreville-la-Franche
45490 Gondreville-la-Franche

Le 17 octobre 2022

Votre interlocuteur :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

LRAR n° : 1A 201 059 0828 5

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet :

**DEMANDE D'AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE
LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN**

Cet avis annule et remplace ceux qui ont été signés antérieurement

Monsieur le maire,

Votre commune est concernée par l'installation du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé par la société **INTERVENT/ALTERRIC** qui a créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annexe I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annexe II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre, par retour de ce courrier, votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Le :

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Le Maire de Gondreville est autorisé à signer ce document en vertu d'une délibération du conseil municipal du :

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaiterais formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

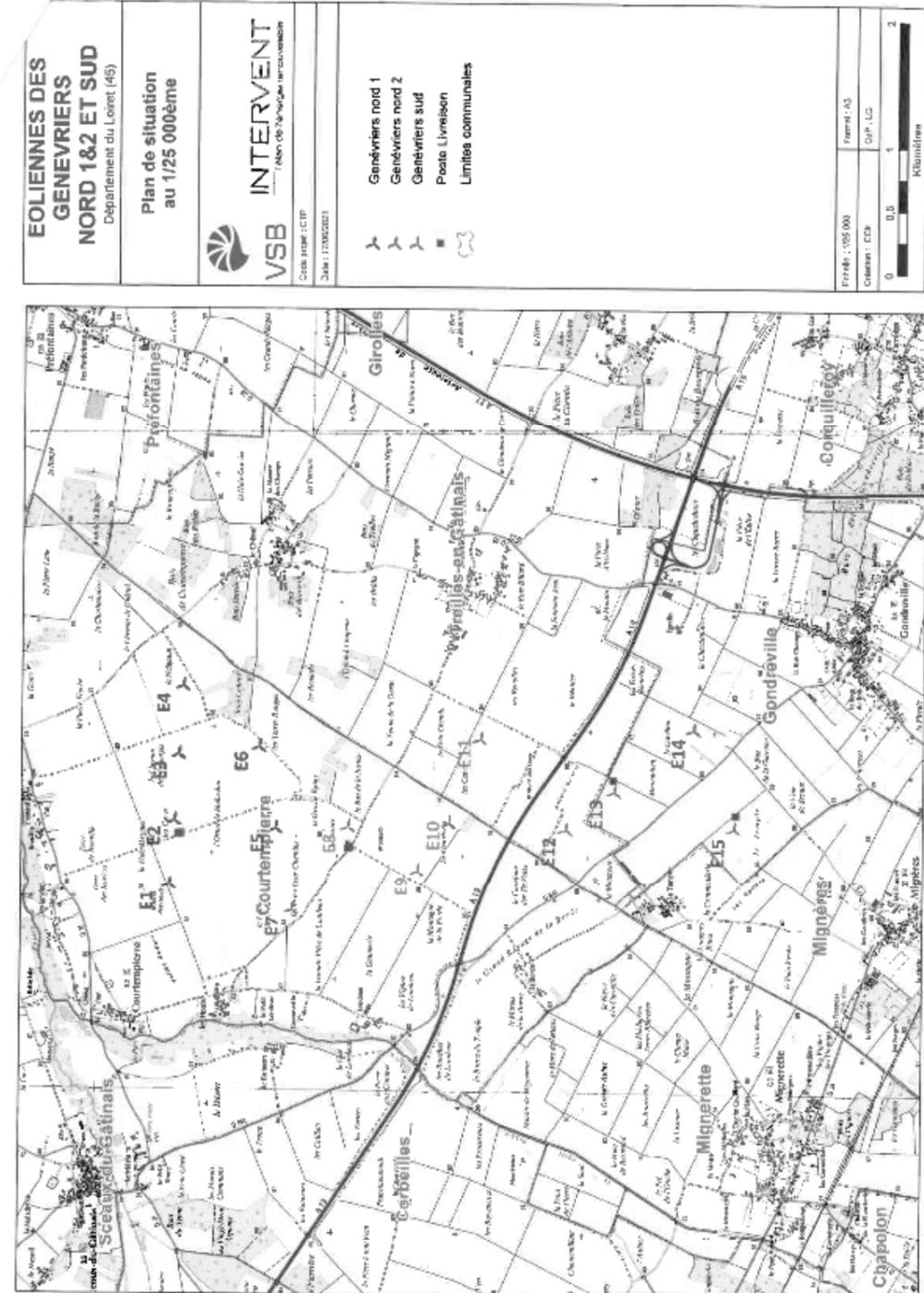
Le Conseil Municipal prend acte de la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien Genevriers, cependant aucun avis n'a été donné par les membres du Conseil Municipal suite à la séance du 02 décembre 2022

de Maire
Rémi DURANT

A GONDREVILLE
Le 18 DEC. 2022

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS NORD 2 »



2022/12/17

Envoyé en préfecture le 08/12/2022
Reçu en préfecture le 08/12/2022
Publié le 
ID : 045-214601887-20221202-2022_12_17-01

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GONDREVILLE LA FRANCHE**

Nombre de Conseillers

En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 9

L'an deux mil vingt-deux,
Le vendredi deux décembre à vingt heures trente.
Le Conseil Municipal de la Commune de GONDREVILLE LA FRANCHE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la
présidence de Monsieur Rémi DURAND, Maire.

Convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2022

Présents : M. DURAND Rémi, Mme MALCOEFFE Christine,
M. HUREAU Rémy, Mme FAUVERTEIX Valérie, M. BOERO Jérémie,
M. FABRE Bernard

Absentes excusées : Mme BOYER Romy & Mme GOGET Virginie

Absents avec pouvoir :

M. BILLARD François a donné pouvoir à Mme MALCOËFFE Christine

M. HALOT Philippe a donné pouvoir à M. DURAND Rémi

M. SPILERS Rudy a donné pouvoir à Mme FAUVERTEIX Valérie

Secrétaire de séance : Mme FAUVERTEIX Valérie

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du Parc

Le Conseil Municipal a pris connaissance du courrier de la SAS « Parc éolien des Genevriers Sud » datant
du 17 octobre 2022 concernant la demande d'avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien et
de remise en état du site après l'arrêt définitif du parc éolien.

Aucun avis n'a été donné par les membres du Conseil Municipal.

Four extrait conforme,
Le Maire
Rémi DURAND



Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 18 DEC. 2022
Et de la transmission en Préfecture le 18 DEC. 2022

Projet des Genévriers Sud	Installation	Aménagements	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Propriétaires
	Eolienne 12	Fondation, plateforme éolienne, câble électrique enfoui, surplomb pales	YI (Treilles-en-Gâtinais)	10	SALIGOT VINCENT Bruno et Isabelle
	Eolienne 13 Poste de Livraison Electrique 7	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales, Surplomb pales, câble électrique enfoui, plateforme	ZP (Gondreville)	3	BARNAULT Philippe
	Eolienne 14	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZP (Gondreville)	9	CANAULT Jean-Noel
	Eolienne 15	Fondation, plateforme éolienne, accès à créer, câble électrique enfoui, surplomb pales	ZS (Gondreville)	33	LIORET William

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur BARNAULT Philippe

2 rue du Parc
45120 CORQUILLEROY

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Génévriers**Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien**

Monsieur

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Génévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour ([Pages 3 et 8](#)).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Génévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens


Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur BARNAULT Philippe

2 rue du Parc
45120 CORQUILLEROY

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Génévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Gondreville, identifiée au registre du cadastre : **ZP3**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Génévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Génévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien ([page 3](#)).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien ([page 8](#)).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur BARNAULT Philippe

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZP3** (Gondreville) et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **ZP3**.

Fait à <i>Corquilly</i>	le <i>01/12/2022</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur BARNAULT Philippe	
	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce **Parc éolien des Genévriers Sud**, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »*

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Génévriers Sud** est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- *soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;*
- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.*

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- *soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;*
- *soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;*
- *soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »*

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Génévriers Sud** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Carquières*

Le : *01/12/2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Monsieur BARNAUT Philippe

« Lu et approuvé, avis favorable »
Barnaut P.

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur CANAULT Jean-Noël
6 rue de la Gare
45490 GONDREVILLE

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

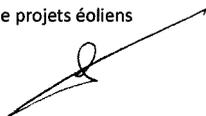
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur CANAULT Jean-Noël
6 rue de la Gare
45490 GONDREVILLE

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Gondreville, identifiée au registre du cadastre : **ZP9**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur CANAULT Jean-Noël

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZP9** (Gondreville) et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **YI 10**.

Fait à <u>Gondreville</u> le <u>08/11/2022</u>
Signature des propriétaires
Monsieur CANAULT Jean-Noël 

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce **Parc éolien des Genévriers Sud**, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :
« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAO est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genvriiers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genvriiers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : Gondreville Le : 08 / 11 / 2022 -

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable » :

Monsieur CANAULT Jean-Noël

" lu et approuvé, avis favorable "



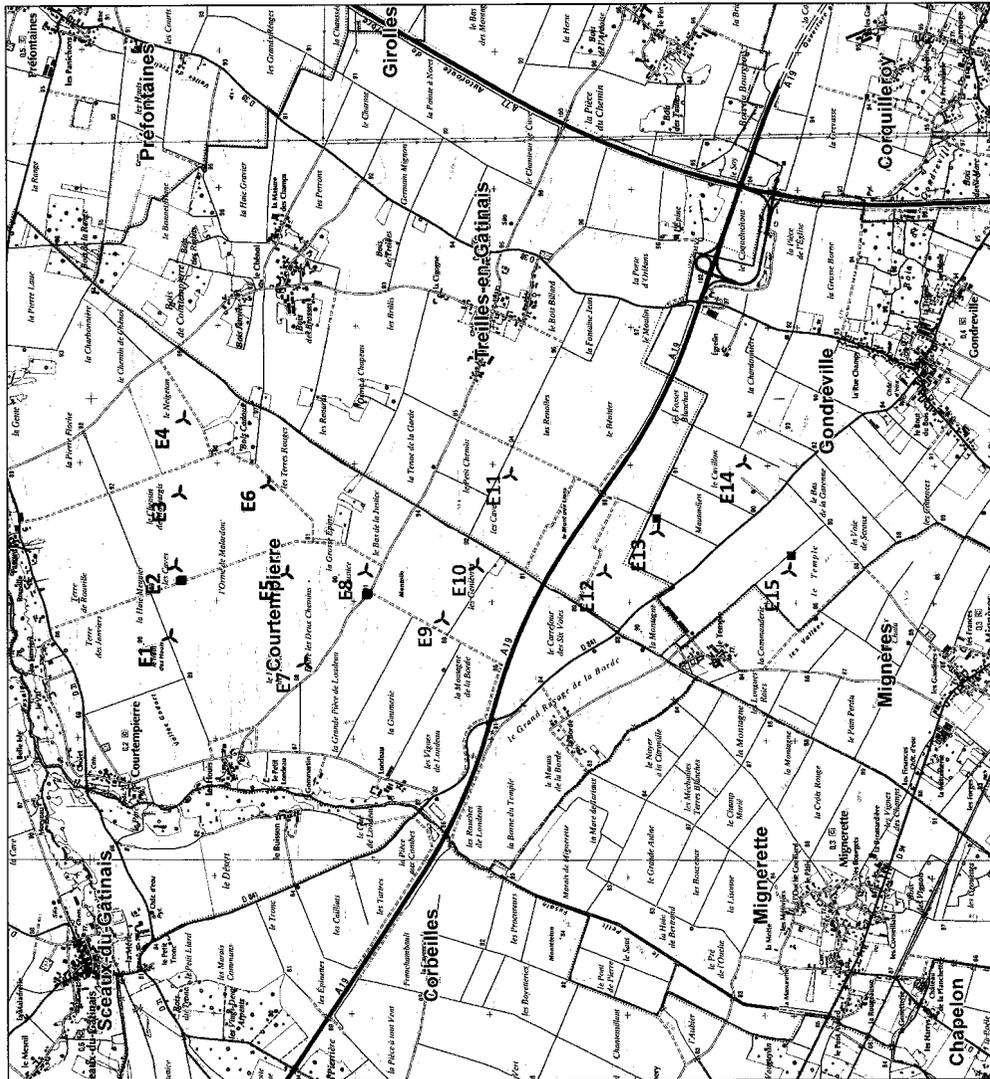
Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Je demande que la parcelle soit
 remise en son état d'origine :
 - Exploitation Grandes Cultures -
 à la fin de l'exploitation du site -

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 INTERVENT l'élan des énergies renouvelables	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Format : A3
				Echelle : 1/25 000 Création : CCK
Code projet : CTP Date : 17/09/2021				



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
 68100 Mulhouse

Monsieur LIORET William
 9 rue des Frances
 45490 MIGNIERES

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
 Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Monsieur,

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

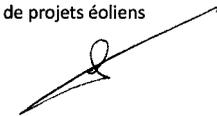
Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
 Samuel Moison
 Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur LIORET William
9 rue des Frances
45490 MIGNIERES

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Monsieur,

Vous êtes propriétaire de la parcelle située sur la commune Gondreville, identifiée au registre du cadastre : **ZP33**

Cette parcelle est concernée par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Je soussigné,

Monsieur LIORET William

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **ZP33 (Gondreville)** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle YI 10.

Fait à <i>Mignieres</i>	le <i>10/10/22</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur LIORET William	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genevriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Les articles R515-101 à 108 du code de l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation d'une partie des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Index est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de Parc éolien des Genévriers Sud est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du Parc éolien des Genévriers Sud résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, j'émet un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Mignères* Le : *20/11/22*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signature du propriétaire précédée de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

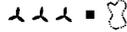
Monsieur **LIORET William**

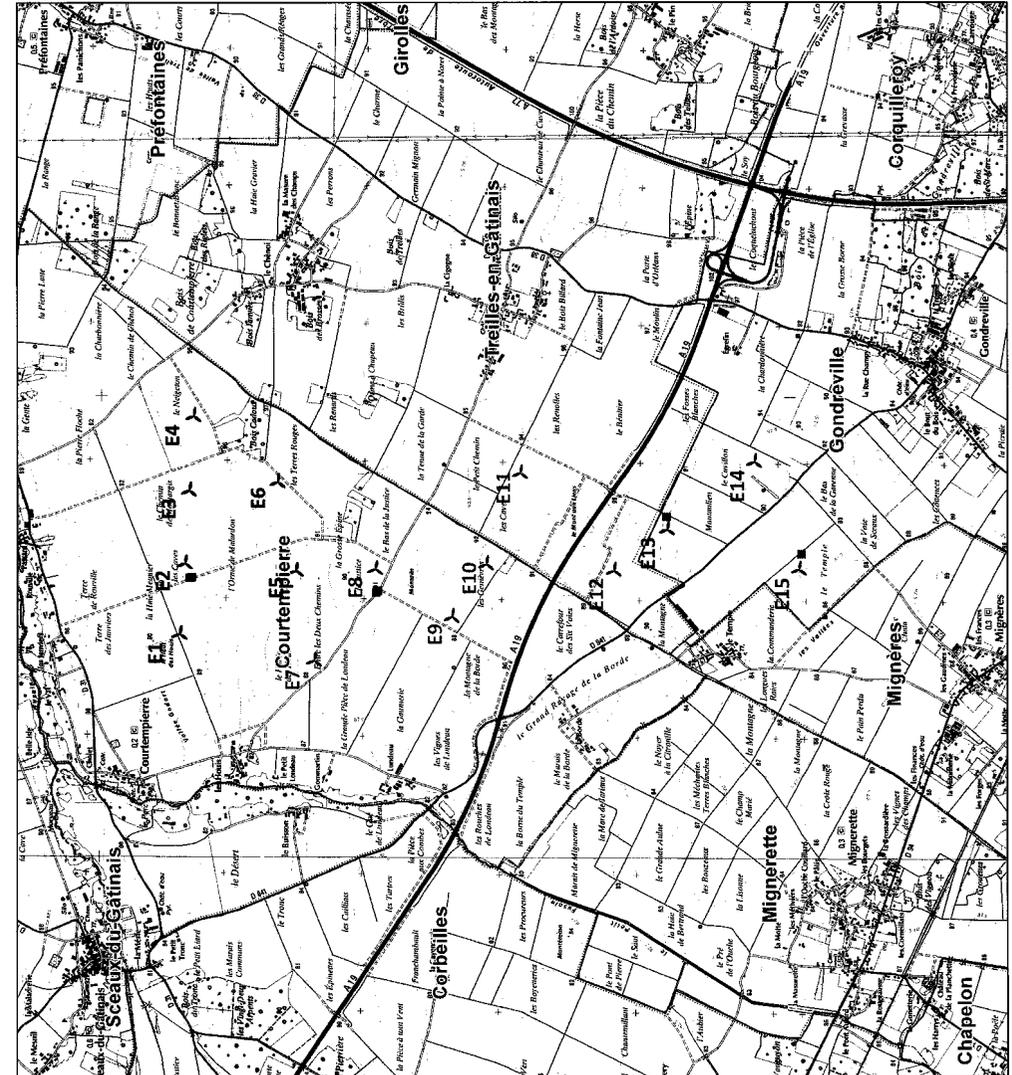
lu et approuvé avis favorable
Just

Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, je souhaite formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD Département du Loiret (45)	Plan de situation au 1/25 000ème	 VSB Usine de l'énergie renouvelable	Date : 17/02/2021 Code projet : CTP	Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Format : A3
					Echelle : 1/25 000
Date : 17/02/2021 Code projet : CTP				Genévriers nord 1 Genévriers nord 2 Genévriers sud Poste Livraison Limites communales	Copie : LG
					0 0,5 1 2 Kilomètres



Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle
3 Le Temple
45490 Mignères

Le 17 octobre 2022

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Objet : Demande d'avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Madame, Monsieur

Comme vous le savez, vous êtes concerné par notre projet de parc éolien dit des Genévriers qui est prévu sur les Communes de Courtempierre, Treille-en-Gâtinais et Gondreville.

Dans ce cadre, vous nous avez signé un avis sur les conditions de démantèlement du parc éolien/remise en état du site d'implantation et donné votre accord pour nous autoriser à effectuer les demandes administratives pour ce projet pour construire et exploiter le parc éolien sur votre ou vos parcelle(s).

Aujourd'hui, l'administration a considéré que ces avis/accords devaient préciser les règles qui les régissent.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de signer de nouveau ces mêmes avis/accords contenant les détails des règles à jour (Pages 3 et 8).

Nous vous avons joint un lettre pré affranchie pour nous renvoyer ces avis/accords signés

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez des précisions

Pour la société Parc éolien des Genévriers Nord 1
Samuel Moison
Responsable de projets éoliens



Pièces jointes :

- Demande d'avis sur la remise e état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien à signer
- Plan de situation
- Lettre préaffranchie

Société PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD

3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Vos interlocuteurs :

Samuel Moison – Responsable de projets Intervent (Groupe Alterric)
Tél. : 06 86 65 18 24 Email : samuel.moison@alterric.com

Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle
3 Le Temple
45490 Mignères

Le 17 octobre 2022

Ref. : LO121 – Projet éolien Genévriers

Madame, Monsieur,

Vous êtes propriétaire des parcelles situées sur la commune Treilles-en-Gâtinais, identifiée au registre du cadastre : **Y110 Y112**

Ces parcelles sont concernées par notre projet du **Parc éolien des Genévriers Sud**.

Ce projet de parc éolien a été développé en partenariat par les sociétés VSB énergies nouvelles et INTERVENT qui ont créé une société dédiée au projet, la SAS « **Parc éolien des Genévriers Sud** », pour déposer la demande d'autorisation environnementale de ce projet, construire, exploiter le parc éolien et après son arrêt définitif le démanteler et remettre en état le site de ce parc.

Ce projet de parc éolien est composé de quatre éoliennes dont trois sur la commune de Gondreville-la-Franche (E13, E14, E15) et une sur la commune de Treilles-en-Gâtinais (E12) ; faisant partie d'un ensemble géographique de 15 éoliennes (voir plan de situation joint).

Par ce document, pour être en conformité avec la Loi, nous devons vous demander :

- Votre autorisation pour effectuer nos demandes administratives pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien (page 3).
- Votre avis sur les conditions réglementaires de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien (page 8).

1) AUTORISATION POUR LES DEMANDES ADMINISTRATIVES

Nous soussignons,

Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle

ayant pris connaissance du projet du **Parc éolien des Genévriers Sud** autorisons expressément et de manière irrévocable la société « **Parc éolien des Genévriers Sud** », ayant son siège social 3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183, 68100 Mulhouse ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- effectuer toute demande administrative pour la réalisation du projet de parc éolien dans une zone d'implantation comportant la parcelle **YI 10, YI 12 (Treilles-en-Gâtinais)** et notamment la demande d'autorisation environnementale ;
- construire, raccorder, exploiter et démanteler le parc éolien sur la parcelle **YI 10**.

Fait à <i>Stignères</i>	le <i>30 octobre 2022</i>
Signature des propriétaires	
Monsieur SALIGOT VINCENT Bruno	
Madame SALIGOT VINCENT Isabelle	

2) AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DEFINITIF DU PARC EOLIEN

Dans le cadre de l'installation de ce Parc éolien des Genévriers Sud, le point 11 de l'article D181-15-2 du code de l'environnement indique que « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

Les articles R515-101 à 108 du code l'environnement précisent les obligations des exploitants de parcs éolien en termes de garanties financières et de remise en état sites des parcs éoliens.

REMISE EN ETAT DU SITE

En ce qui concerne les modalités de remise en état, l'article R.515-106 stipule que « *les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques des opérations de démantèlement et de remise en état du site du parc éolien lors son arrêt définitif dans son article 29, section 7 :

« *1. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :*

- *le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;*
- *l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux*

terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

GARANTIES FINANCIERES

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont garantis financièrement par l'exploitant du parc éolien, conformément à l'article L.553-3 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

De plus, l'arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux aérogénérateurs (éoliennes) soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement précise dans sa section 8 (articles 30, 31, 32) et ses Annexes I et II, les modalités d'application des garanties financières, les opérations couvertes par celles-ci ainsi que les modalités de leur calcul.

Article 30 : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

Article 31 : « Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Article 32 : « L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30. »

Annex I : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement. »

Annex II : « FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n \times (1 + TVA)}{Index_0 \times (1 + TVA_0)} \right)$$

Où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

Le montant initial des garanties financières à constituer dans le cadre du projet de **Parc éolien des Genevriers Sud** est de 570 000 € en considérant les 4 éoliennes de puissance maximale de 5,7 MW.

L'article R515-102 du code de l'environnement indique les conditions de constitution et de mises en œuvre des garanties financières :

« I. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 515-106, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

II. – Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet. »

Les garanties financières pour le démantèlement du parc éolien et la remise en état site du projet du **Parc éolien des Genevriers Sud** résultera de l'engagement écrit d'une entreprise d'assurance à la société d'exploitation du projet qui sera transmis au préfet dès la mise en activité du parc éolien comme indiqué à l'article 516-2 du code de l'environnement.

Ainsi, nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre vos avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien, détaillées ci-dessus, en renseignant et signant les encarts ci-après.

Par la présente, nous émettons un avis favorable quant conditions de démantèlement et de remise en état réglementaires du site du projet éolien que la société « **PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD** » devra mettre en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, telles qu'énoncées ci-dessus.

Fait à : *Mignères*

Le : *30 octobre 2022*

En un exemplaire à renvoyer à (lettre préaffranchie jointe à ce présent courrier) :

INTERVENT
3 Bd de l'Europe, Tour de l'Europe 183
68100 Mulhouse

Signatures des propriétaires précédées de la mention manuscrite « **lu et approuvé, avis favorable** » :

Monsieur Bruno SALIGOT VINCENT

Lu et approuvé, avis favorable


Madame Isabelle SALIGOT VINCENT

Lu et approuvé, avis favorable


Dans le cadre de cet avis sur la remise en état du site après arrêt définitif, nous souhaiterions formuler la (les) remarque (s) suivante (s) :

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur Le Président de la société « PARC EOLIEN DES GENEVRIERS SUD »

EOLIENNES DES GENEVRIERS NORD 1&2 ET SUD

Département du Loiret (45)

Plan de situation
au 1/25 000ème



INTERVENT
Tous les services énergétiques

VSB
Vulcan Services Bâtiments

Codé projet : CTP

Date : 17/06/2021

- GENEVRIERS nord 1
- GENEVRIERS nord 2
- GENEVRIERS sud
- Poste Livraison
- Limites communales

Echelle : 1/25 000

Format : A3

Création : CCK

Cdf : LG

0 0,5 1 2

Kilomètres

